



M É M O I R E

POUR LA DAME BAGOT, VEUVE LECOMTE,
& Compagnie, de Cayenne, appellante d'un Appointement
de l'Amirauté de Guienne, du 14 Décembre 1769 —

CONTRE *seur JEAN-ANTOINE FAURE LACAUSSE*, Négociant
de cette Ville, ancien Consul de la Bourse, & ancien Jurat,
intimé.

LE *seur Faure Lacaussade* nous a décrédités ; il a compromis
notre honneur, notre délicatesse, notre réputation ; il nous
a fait soupçonner de mauvaise foi, & de fraude, par la Justice,
par le Public, & par ceux qui nous avoient livré leur confiance.
C'est en refusant de payer les porteurs de nos engagements, avec des
fonds & malgré les ordres les plus exprès pour les acquitter ; c'est
en trompant leurs poursuites sur un navire & sur des fonds, qui
nous appartenont, par des déclarations parjures qui l'en suppo-
soient propriétaire, qu'il nous a porté ces coups funestes.

Est-il un homme au monde qui puisse nous blâmer, de bonne
foi, d'avoir réclamé en Justice la réparation de ces outrages ?
N'aurions-nous pas confirmé autrement les soupçons odieux
qu'ils répandoient contre nous ? Et n'auroit-on pas cru, ou, qu'en
nous appropriant au dehors des fonds qui n'étoient pas à nous,
nous avions usurpé un crédit, dont nous étions indignes ; ou
que, complices des parjures du *seur Faure Lacaussade*, nous nous
étions couverts de son nom, pour soustraire, aux poursuites de nos
créanciers, des fonds qui nous appartenont ?

La voie extraordinaire, que nous traçoit peut-être le genre des
faits, dont nous avons à nous plaindre, n'est point celle que

Lacauffade , devant l'Amirauté de Guienne , nous n'y avons pas conclu à toutes les réparations que nous eussions pu exiger par cette voie. Nous nous y sommes bornés à demander que les déclarations parjures du sieur Faure Lacauiffade fussent rayées sur les registres de ce tribunal ; qu'il fût tenu d'y déclarer que le navire , & les fonds , dont il s'étoit dit propriétaire , nous appartenoient , & condamné , en outre , à nous rendre un compte général , avec les pièces au soutien , de tous les armemens qu'il avoit fait pour nous , du navire la Marie-Catherine , & des cargaisons que nous lui avions envoyées par le même navire.

L'Amirauté de Guienne a déclaré n'y avoir lieu de prononcer sur les premières conclusions , parce que , dans les comptes privés qu'il nous avoit rendus , le sieur Faure Lacauiffade avoit été obligé de nous reconnoître la propriété de notre navire , & de nos fonds , & qu'il offroit , par une requête responsive à notre exploit , de réitérer cette reconnoissance. Elle a ordonné que , sur la demande en reddition d'un compte général , on reviendrait plaider devant elle ; & elle nous a condamnés en la moitié des dépens.

Nous sommes appellans de cet Appointement , qui , contre les premières règles de l'ordre judiciaire , divise deux chefs d'un même exploit , susceptibles d'un même jugement ; qui , par-là , au lieu d'un procès , nous en occasionne deux ; qui , d'ailleurs , par l'effet des coupables surprises , exercées contre la religion du Tribunal qui l'a rendu , ménage le parjure , & punit les plaintes de la bonne foi , sur les outrages qu'elle en avoit reçus.

L'honneur du commerce , la sûreté publique , sont intéressés , nous osons le dire , au succès de cet appel.

Si la Loi étoit sans peine contre le parjure , si on le laissoit subsister jusques sur les registres des Tribunaux , si , pour se plaindre des dommages , qu'on en auroit soufferts , on encouroit la peine du plaideur téméraire , tout seroit perdu pour la vérité. Il ne lui resteroit plus d'asyle , contre les attaques de l'impoture.

Nous n'annonçons qu'une partie des excès du sieur Faure Lacauiffade. Que pouvoient , pour sa justification , les malheurs , ou , si l'on veut , les erreurs , qui , en 1763 , dérangerent la fortune du sieur Lafitte , avant qu'il devint notre associé ? Nanti , comme Procureur constitué du sieur Lafitte , des papiers concernant ses affaires particulières , le sieur Faure Lacauiffade viole pourtant ce dépôt ; il y cherche des prétextes , pour se livrer contre lui à une diffamation étrangère. Par une communication furtive de ces papiers , il surprend la religion du sieur Procureur du Roi de l'Amirauté de Guienne ; & le sieur Lafitte s'entend traiter de failli par cet Officier , dans l'éclat d'une audience , lui qui n'a jamais remis aucun bilan , lui qui n'a jamais été exposé à aucune poursuite de la part de ses créanciers , lui qui , les payant tous en capital ,

3

intérêts, & en ayant même déjà payé ainsi plusieurs, a trouvé à s'honorer dans les revers même de la fortune.

C'est donc en calomniant notre associé par des impostures étrangères, c'est en se rendant coupable, envers lui, d'un violement de dépôt, que le sieur Faure Lacauflade prétend couvrir les parjures par lesquels il nous avoit décriés.

Après le malheur de commettre de tels attentats, un plus grand feroit celui d'en croire la justification possible. Les principes de l'honneur, de la bonne foi, & de la probité, seroient-ils donc altérés à ce point? Si ce soupçon pouvoit un instant nous affliger, nous nous rassurerions aussi-tôt, en tournant nos regards vers le Tribunal, dont nous réclamons la justice. Dépositaire de ces principes sacrés, veillant sans cesse à leur défense, c'est à lui qu'il est donné de les faire prévaloir sur cette corruption générale, qui semble attaquer toutes les vertus, jusques dans leurs germes. Habitans d'un autre hémisphere, étrangers dans celui-ci, que cette idée est encourageante pour nous! & que notre ~~sollicitude~~ nous devient précieuse, dès ce moment, contre les solliciteurs que traîne encore à sa suite l'ancien Consul, & l'ancien Jurat!

Le sieur Faure Lacauflade n'est parvenu à surprendre l'Amirauté de Guienne, qu'en nous cachant, jusqu'au moment du jugement, sur quelle partie de sa correspondance avec nous, il entendoit faire porter sa défense, & en nous mettant ainsi hors d'état d'éclaircir les fausses inductions qu'il en devoit tirer. Peut-être se proposoit-il d'user en la Cour du même artifice. Nous ne voyons qu'un moyen de le lui rendre inutile. C'est de développer toute cette correspondance. Le tableau malheureusement sera vaste; mais tout aussi y sera à découvert; & l'on n'y verra aucun coin où puisse se réfugier la mauvaise foi du sieur Faure Lacauflade.

F A I T.

La diffamation à laquelle on se livre contre le sieur Lafitte, intéresse d'abord notre délicatesse à publier les circonstances qui ont donné lieu à son entrée dans notre maison. Ce détail semble d'ailleurs rentrer nécessairement dans les faits de ce procès, puisque c'est par le sieur Lafitte que nous avons été engagés dans les relations d'affaires, sur lesquelles nous plaidons contre le sieur Faure Lacauflade.

Le sieur Lafitte, fils d'un Négociant, Bourgeois de Bordeaux, marié avec une Bordelaise, & établi, par son pere, dans le genre de commerce, qu'il exerçoit lui-même, se vit dérangé dans ses affaires en 1762. Il ne veut point imputer, à la fortune, un malheur qu'il s'étoit en partie attiré lui-même; il avouera, de bonne foi, que les erreurs de sa jeunesse contribuèrent à son dérangement.

de concordat, auquel on l'engagea d'abord, fut souscrit de quelques-uns de ses créanciers; mais, poussé dans la fuite par ses sentimens à abandonner ce projet, & à tenter tous les moyens de satisfaire entièrement ses créanciers, ce fut de leur consentement qu'il partit dans cet objet, pour la Martinique, en 1763. Ses travaux dans cette colonie, quoique traversés par quelques malheurs, lui avoient déjà acquis un capital de dix mille livres, lorsqu'un projet de négociation l'en fit partir, au commencement de l'année 1765, pour Cayenne. Les troubles qui agitoient alors Cayenne, les divisions qui s'y étoient élevées entre les chefs, firent échouer la négociation, qui l'y attiroit. Pour comble de malheur, il y fut attaqué, dans le vaisseau, de la maladie épidémique, qui enlevait la plupart des Européens qu'on y avoit transplantés. Ne pouvant se procurer, dans son vaisseau, les secours qu'exigeoit son état, ni se résoudre à se faire transporter dans des hôpitaux, qui sembloient consacrés à la mort, il nous fit prier de lui donner un asyle dans notre maison. Nous sçavions qu'il appartenait à une famille honnête de commerçans, dans cette ville. Nous le recueillîmes dans notre maison : nous eumes le bonheur de lui faire recouvrer sa santé. Dans sa convalescence, il nous devint utile pour le règlement des affaires de l'hérédité du feu sieur Lecomte. Il nous fit découvrir 43103 livres de créances sur diverses places de France, à Bordeaux, à Nantes, à Bayonne, à Charente, à la Rochelle. Il nous en fit découvrir de plus considérables encore à Cayenne. *Ce premier emploi de ses talens, en faveur de notre maison, lui donna des droits sur notre confiance. Le récit naïf qu'il nous fit de ses fautes, & de ses malheurs, la lui attira encore davantage.*

Le desir ardent qu'il témoignait de se mettre en état de remplir ses engagements, le courage avec lequel il s'étoit expatrié dans ce louable objet, les dangers qu'il avoit courus depuis, nous intéressèrent à son sort. Nous lui annonçames dès-lors que, s'il continuait à nous faire voir que le malheur l'avoit rendu plus sage, nous lui donnerions, dans le commerce de notre maison, un intérêt, qui pourroit accélérer le rétablissement de ses affaires; & pour le convaincre de la sincérité de cette promesse, par une première marque de confiance, nous tirâmes des lettres de change à son ordre, pour le recouvrement des 43103 livres de créances, qu'il nous avoit découvertes en France. Il les fit passer d'abord à son épouse, à Bordeaux, pour qu'elle nous en procurât le paiement. Mais, craignant que la Dame Lafitte ne trouvât, dans l'exécution de cette commission, des obstacles qu'elle ne pût surmonter par elle-même, nous nous déterminâmes à faire partir le sieur Lafitte lui-même, dans le navire la Francine, Capitaine Samson.

Il nous avoit donné les 10000 livres, avec lesquelles il étoit

cette somme sur nos 43103 livres de lettres de change, pour la répartir, à Bordeaux, entre les créanciers qu'il y avoit laissés. Nous lui donnions une cargaison de quarante barriques de rocou, & vingt-cinq balles de coton. Il devoit, avec le produit de ces marchandises, & ce qu'il recouvreroit de nos 43000 livres de lettres de change, acheter un vaisseau, à Bordeaux, & le mener à Cayenne, chargé des marchandises de France, dont le débit pourroit être le plus avantageux dans notre colonie. Nous lui confiâmes le sieur Bremon, notre neveu, & nous le chargions de retirer d'un collège de Niort, un de nos enfans, pour le faire élever dans les collèges de Bordeaux : enfin, nous lui remettions une procuration générale & spéciale, en blanc, pour le recouvrement de nos fonds, & pour le règlement des droits qui pouvoient échoir à notre fils, du côté de Charente, d'où son pere étoit originaire.

Le sieur Lafitte arriva à Bordeaux, au mois de Juillet 1766.

La dame Lafitte ne se croyant pas en état de poursuivre par elle-même le paiement de nos lettres de change, les avoit livrées, par le conseil de son beaupere, au sieur Faure Lacauflade. Elle avoit même écrit déjà à la dame Bagot Lecomte une lettre sur un modèle de la main du sieur Faure Lacauflade, dans lequel celui-ci avoit la modestie de se faire annoncer « pour un Négociant éclairé, très-aimé à Bordeaux, & de toute solidité. »

Le sieur Lafitte, qui ne connoissoit le sieur Faure Lacauflade que pour l'avoir vu autrefois Commis chez le sieur Bellacla, fut surpris de tous ces arrangemens. Le sieur Faure Lacauflade parvint cependant à les lui faire ratifier dans les visites qu'il lui fit; & ces premières relations ainsi formées, malgré le sieur Lafitte en quelque sorte, entraînent toutes les autres. Le sieur Lafitte livra au sieur Faure Lacauflade le connoissement des marchandises qu'il portoit; il lui en commit la vente. Il le chargea d'acheter un navire, & une grande partie des marchandises qui en devoient former la cargaison. Le sieur Lafitte fit, par lui-même, l'achat du restant de cette cargaison, & paya les vendeurs, en billets sur le sieur Faure Lacauflade, dont celui-ci n'accepta alors qu'une partie. Le sieur Lafitte plaça le jeune Bremon, & le sieur Lecomte notre fils, sous la correspondance du sieur Faure Lacauflade. Il lui livra notre procuration, & tous les titres qui l'accompagnoient. Enfin il lui remit, & les ordres écrits qu'il avoit de nous, & une procuration générale, en son propre nom, pour l'administration de toutes ses affaires particulières, avec les papiers qui en dépendoient, parmi lesquels étoit ce projet du concordat, abandonné dès sa naissance.

Nos 43103 liv. de lettres de change étoient rentrées au sieur Faure Lacauflade, lorsqu'il fit, pour nous, aux sieurs Arnaud &

pelloit alors l'Apollon, & qui a été appelé depuis la Marie-Catherine. Il n'en avoit été prélevé qu'environ vingt mille livres, soit pour les paiemens faits aux créanciers du sieur Lafitte, soit pour d'autres emplois qui regardoient la dame Lecomte. Ayant ainsi à nous plus de 21000 liv., il eût été bien facile au sieur Faure Lacauiffade de payer comptant, avec nos fonds mêmes, le prix de ce navire, qui ne coûta que 9000 liv., cependant il n'en paya ainsi qu'un tiers. Il ne donna, pour les 6000 liv. restantes, que des billets à ordre, payables dans six mois & dans un an.

La vente du rocou & des cotons lui produisit, tous les frais déduits, une somme de 29435 liv.

Cette somme, ce qui restoit des 43103 liv. de lettres de change, trois créances que nous lui fîmes passer en outre, l'une de 7172 l. sur le sieur Tapol, & l'autre de 1200 liv. sur le sieur Daffier, un prêt de 12000 liv. qu'il parut nous faire à la grosse, suffirent, à 18297 liv. près, suivant le compte même du sieur Faure Lacauiffade, pour l'achat, l'armement du navire, & pour la partie de la cargaison qu'il acheta lui-même, ou sur laquelle il accepta des billets du sieur Lafitte. Mais cet excédant même de 18297 liv. ne fut pas une avance réelle. L'article de 9000 liv., prix du navire, quoique porté, comme payé comptant, ne devoit se payer, comme on l'a vu, pour deux tiers, que dans six mois & dans un an. L'article des primes d'assurance, montant à 2000 liv., quoiqu'on en supposât le paiement, n'étoit payable que dans quinze mois. *Un article du sieur Damborgés*, de 3598 liv., quoique énoncé de la même manière, n'étoit payé qu'en des billets à longs termes, dont nous avons été obligés depuis de rembourser l'excompte. Sur les billets, concernant la partie de la cargaison achetée par le Sr Lafitte, ceux à l'ordre de Dacosta, de Dierx & de Barrau, acceptés par le sieur Faure Lacauiffade, & montant ensemble à 8994 liv. 8 s. 3 d., n'étoient payables que dans un an & quinze mois. Ces articles, qui vont déjà au-delà des 18297 liv. 4 s., dont le sieur Faure Lacauiffade se créditoit par son compte, n'étoient pas les seuls qui fussent payables à de longs termes. Il en étoit de même, nous l'avons sçu depuis, & le sieur Faure Lacauiffade n'osera pas en disconvenir, il en étoit de même des articles beaucoup plus considérables encore des farines, des vins, du bœuf salé, & de plusieurs autres: en sorte que le prêt qu'il nous faisoit à la grosse de 12000 liv., comme en ayant fait un emploi réel à l'armement de notre navire, n'étoit qu'un prêt de son crédit, qu'il nous faisoit payer cependant sur le taux excessif de 20 pour cent, tandis que d'un autre côté, pour les opérations auxquelles s'appliquoit ce prêt, il percevoit une commission de 2 pour cent. N'étoit-ce point assez de cette commission même? & le sieur Faure Lacauiffade pouvoit-il bien faire encore payer à 20 pour cent une partie du crédit

Le compte, par lequel le sieur Faure Lacauflade nous faisoit payer si cherement ses services, étoit intitulé : *Compte d'achat, armement & mise dehors du navire la Marie-Catherine, ... destiné pour Cayenne ; ledit achat fait par ordre de M. Lafitte fils, & pour compte de Madame Bagot, veuve Lecomte, de Cayenne.* Le sieur Lafitte, qui s'en étoit rapporté à lui pour la déclaration à faire à l'Amirauté, avoit lieu de croire que cette déclaration se référerait à cet intitulé de son compte. Le sieur Faure Lacauflade avoit pourtant tenu, dans cet acte public, un autre langage que dans le compte privé qu'il nous faisoit passer le 26 Octobre 1766. Il s'étoit présenté devant l'Amirauté de Guienne, & là, « après avoir prêté » serment, promis & juré à Dieu de dire vérité, il avoit déclaré, » en présence du Procureur du Roi, qu'il avoit acquis des sieurs » Arnaud & Boyffet, Négocians aux Chartrons, le navire nommé » l'Apollon de Bordeaux, ses agrès, appareaux, pour la somme de » 9000 liv. ; ... déclarant vouloir faire naviguer ledit navire sous » pavillon & équipage Français, & sous le nom de la Marie-Catherine de Bordeaux, sans qu'aucun étranger, ni Français, domesticilié hors du Royaume, y aient aucune part ni portion, directement ni indirectement, *mais qu'il est seul & unique propriétaire dudit navire.*

Ainsi, tandis que plusieurs Négocians de cette ville ne nous avoient vendu à crédit, sur les billets du sieur Lafitte, une partie des marchandises qui composoient la cargaison de ce navire, que parce qu'ils nous en croyoient propriétaires, le sieur Faure Lacauflade nous enlevoit ce titre de leur confiance, par une fausse déclaration déposée sur les registres d'un tribunal.

Le sieur Lafitte, outre ces billets, pour une partie de la cargaison, avoit encore accepté deux lettres de change de 3000 liv. & de 3615 liv., que nous avions tirées sur lui, pendant son séjour à Bordeaux, à l'ordre du sieur Laville, payables dans un an ; & par son acceptation, ces lettres de change devoient se payer, ainsi que les billets, au domicile du sieur Faure Lacauflade : mais celui-ci, en vertu de la procuration de la dame Lecomte, devoit aussi retirer pour nous, bientôt après, 484 liv. 18 s. d'un côté, & 3000 liv. de l'autre, du sieur Richard de Charente. Une petite portion de marchandise, que nous lui avions adressée dans le navire la Francine, devoit lui produire une somme de 203 liv. Il devoit déduire à notre profit, sur le compte de l'armement de notre navire, 123 liv. 10 s. 6 d. ; & dans le même tems qu'il nous faisoit partir d'ici le sieur Lafitte sur notre navire, avec une cargaison, nous lui expédiions de Cayenne, par le navire les deux Freres, dix barriques de rocou. Bientôt après l'arrivée du sieur Lafitte à Cayenne, nous fîmes passer encore au sieur Faure Lacauflade une lettre de change sur le Trésor, qui lui produisit une

grande confiance , par une lettre du 19 Janvier 1767 ; « M. Lafitte » fils, (nous y disoit-il) à qui je suis véritablement attaché , m'a » fait un portrait de vous , Madame , si avantageux , que je vous » ai livré mon entiere confiance : » & enfin nos engagemens avec notre Capitaine l'assuroient du retour de notre navire , avec une cargaison de notre Colonie. Nous crumes donc pouvoir , sans indiscretion , tirer des traites sur lui , sur-tout à des termes auxquels nous étions bien sûrs de faire trouver dans ses mains , des fonds plus que suffisans pour les acquitter.

Le 18 Février 1767 , nous tirames sur lui , à l'ordre de Desro-fes , deux traites de 3404 liv. , & de 3636 liv. , payables dans un & deux ans.

Il nous marqua , par une lettre du 20 Mai suivant , qu'il avoit accepté ces deux traites.

Le même mois de Mai , plusieurs habitans de notre Colonie , nous ayant demandé du papier sur Bordeaux , nous tirames encore , sur le sieur Faure Lacauflade , sept différentes traites , à un an , à 18 mois , au 12 Janvier & au 12 Mars 1769. Une seule de ces traites , de 1770 liv. , étoit payable à deux mois de vue. Cependant , pour que le sieur Faure Lacauflade , malgré l'éloignement de leurs échéances , ne s'effrayât point de leur nombre , nous lui marquions de ne les accepter que payables sur les fonds à recevoir.

Le mois de Juillet suivant , prévoyant que nos traites , à l'ordre du sieur Laville , & quelques-uns des engagemens particuliers du sieur Lafitte , pour la partie de la cargaison par lui achetée , pour-roient écheoir , avant que notre navire arrivât à Bordeaux , nous nous fimes céder , par le sieur Bagot , frère de la dame Lecomte , des fonds que le sieur Faure Lacauflade étoit déjà chargé de retirer , pour lui , d'entre les mains du sieur Cabarrus , Négociant de cette ville , & nous chargeames le sieur Faure Lacauflade , par une lettre du 21 du même mois , d'employer ces fonds à l'acquit des traites à l'ordre du sieur Laville , & des engagemens du sieur Lafitte les plus voisins de leur échéance. Ces fonds devoient produire au sieur Faure Lacauflade une somme de 17015 liv. 3 s. 10 d. Nous ne voulions point , comme l'on voit , abuser du crédit du sieur Faure Lacauflade.

Nous apprimes cependant à Cayenne , qu'il se plaignoit de s'être mis , pour nous , dans de trop fortes avances , & qu'il avoit fait des difficultés , pour l'acceptation de deux traites à l'ordre de Desrofe. Le bruit s'y répandit , en conséquence , que nos dernieres traites ne seroient point acceptées.

Nous fimes part au sieur Faure Lacauflade , par une lettre du 27 Octobre suivant , des peines que nous causoient ces discours. Nous l'y prévinmes que , s'il étoit vrai qu'il eût laissé protester nos traites , notre Capitaine remettrait notre navire , & sa cargaison , à

comptes avec lui, & se chargeroit des deux traites à l'ordre de Defrose, si les fonds qu'il avoit à nous ne suffisoient pas pour les acquitter. Nous le priions, en conséquence, d'éclaircir, sur ce point, ce Capitaine, dès son arrivée, par une lettre qu'il feroit trouver, pour lui, chez la dame Lafitte.

Cependant les bruits qui nous dictèrent cette lettre, nous parurent démentis par deux lettres que le sieur Faure Lacauflade nous avoit écrites, dès le 9 & le 21 Septembre précédent.

Dans la première de ces lettres, il sembloit bien se plaindre d'abord du nombre des traites que nous avions tirées sur lui, le mois de Mai précédent. « J'ai pensé (nous disoit-il) que vous ne seriez pas dans le cas d'en faire un commerce avec moi. » Mais le motif qu'il donnoit, tout de suite après, à ce langage, n'y laissoit plus voir de plainte. « Vous n'ignorez pas (disoit-il) combien les acceptations à long terme portent sur le crédit de l'acceptant. » Que nous eussions tiré à de plus courts termes, le sieur Faure Lacauflade eût donc accepté plus volontiers. Il nous louoit cependant de ce que nous ne l'avions autorisé à mettre son acceptation que sur les fonds à recevoir. Ne nous citant ensuite que les lettres à l'ordre des sieurs Grimard, dont les porteurs eussent refusé cette acceptation conditionnelle, il nous donnoit à entendre que les autres y avoient souscrit.

Par la lettre du 21 Septembre, en nous apprenant qu'il avoit retiré d'entre les mains du sieur Cabarrus, pour le sieur Bagot, une somme de 17015 liv., il nous invitoit à nous en faire faire une cession, pour l'emploi précisément qu'il étoit chargé d'en faire par notre lettre du 21 Juillet, qui ne lui étoit pas encore parvenue. « La somme (disoit-il) reçue pour M. Bagot pourroit tourner à votre avantage dans mes mains, pour acquitter les 6600 » & quelques livres de la traite à l'ordre de Laville, dont le terme » est échu, de même que pour les autres traites que vous avez faites sur moi.

Nous fîmes donc partir notre navire, vers la fin du mois de Décembre suivant, à l'adresse du sieur Faure Lacauflade, persuadés que les traites à l'ordre de Laville, & les engagements personnels du sieur Lafitte, qui avoient pu échoir, étoient dès-lors acquittés. Nous lui écrivîmes deux lettres, en date des 30 & 31 du même mois. La dame Lecomte écrivoit seule la première, quoiqu'elle eût dès-lors contracté avec le sieur Lafitte une société particulière, dont le sieur Faure Lacauflade étoit instruit. Elle y annonçoit au sieur Faure Lacauflade que son navire lui portoit 182 barriques rocou, 60 balles de coton, 22 quarts de café, 70 sacs de cacao. « Je préfère (lui disoit-elle) que vous les vendiez, à la » charge de l'excompte, pour faire face de suite, premièrement à » vos débours, secondement aux engagements de M. Lafitte fils,

» ensuite aux traites sur vous, échues ou à échoir, à la réserve de
 » celles à 18 mois, & de celles à échoir en Janvier & en Mars
 » 1769, pour le paiement desquelles j'aurai soin de vous fournir
 » provision. » Parmi le traites dont elle le chargeoit de faire le paie-
 » ment, étoient comprises six nouvelles traites de 5851 liv. 10 s., de
 8000 liv., de 1200 liv., de 2540 liv., de 600 liv., & de 700 liv.,
 dont elle lui envoyoit la note par la même lettre.

La dame Lecomte marquoit ensuite au sieur Faure Lacauflade
 que, prévoyant bien que ce qui lui resteroit de fonds, après ces
 paiemens, ne suffiroit pas pour l'armement, la mise hors du na-
 vire & la cargaison de France qu'elle demandoit, elle avoit freté
 le brigantin la Sainte-Marguerite de Saint-Malo, pour lui porter
 incessamment une autre cargaison de 20 milliers de rocou, de 40
 milliers de cacao, & de 6 milliers de coton. Elle lui envoyoit la
 charte-partie de l'affrètement. Elle le chargeoit de faire assurer
 cette seconde cargaison. Elle lui disoit que la vente qu'il en fe-
 roit, lui promettant un prompt remboursement des avances, dans
 lesquelles il pourroit se mettre, pour l'expédition de son navire
 de Bordeaux, « elle ne faisoit nul doute, qu'il ne lui renvoyât
 » tout de suite ce navire, avec un chargement conforme à sa de-
 » mande. Cependant (ajoutoit-elle) si, contre mon attente,
 » (malgré ce que l'on m'a marqué de chez vous, de vos murmu-
 » res,) vous n'étiez pas dans le cas de vouloir m'envoyer son char-
 » gement, ainsi que je vous le demande, vous aurez la bonté de
 » me l'envoyer, en y employant, pour son chargement, ce qui
 » vous restera en main. » La dame Lecomte calculoit, dans la suite
 de sa lettre, les paiemens à faire par le sieur Faure Lacauflade.
 Elle les portoit à 105000 liv. Elle conjecturoit, d'après cette es-
 timation, que, si le rocou se soutenoit, & que le coton valût quel-
 que chose, tous ces paiemens faits, il resteroit encore au sieur
 Faure Lacauflade, soit du produit de sa cargaison, soit des au-
 tres fonds qu'il avoit à elle, 40 ou 50 mille livres; & elle tiroit
 de tout cela cette conclusion : « Je pense qu'il ne manquera jamais
 » 20000 liv., pour parfaire le chargement que je vous demande,
 » & dont vous serez remboursé, à l'arrivée du petit brigantin. Ce
 » navire m'est d'un grand besoin (ajoutoit-elle) pour la récolte
 » prochaine. Sur toutes choses, ne manquez pas de profiter de la
 » première occasion qui se présentera ici, par quelque voie que ce
 » soit, afin que je puisse prendre un parti. »

La dame Lecomte expliquoit, en finissant, les motifs qui lui
 faisoient écrire cette lettre, en son nom seul. Un habitant de la
 Colonie, nommé le sieur Grimard cadet, dans la chaleur d'une
 discussion d'intérêt, avoit traité publiquement le sieur Lafitte de
 banqueroutier. Dans ses auditions, sur une procédure criminelle
 que le sieur Lafitte avoit instruite contre lui, il avoit maintenu

voient admis à cette preuve. La dame Lecomte disoit à ce sujet, que le sieur Lafitte, en lui faisant part de ses malheurs, ne lui avoit point confié qu'il fût banqueroutier, ni même failli. Elle parloit, comme si cette affaire eût entraîné une suspension de sa société avec lui; & elle avoit paru, en effet, la suspendre, par bienfaisance. Elle demandoit cependant au sieur Faure Lacauflade, pour la défense du sieur Lafitte, trois certificats; l'un, de nos Juge & Consuls & de leur Greffier, qui attestât qu'il n'avoit point été remis de bilan à leur Greffe, par le sieur Lafitte; l'autre, du Lieutenant-Criminel en Guienne, & de son Greffier, qui certifîât qu'il n'avoit point été porté de plainte, devant leur Tribunal, qui accusât le sieur Lafitte de quelque banqueroute; l'autre, de ses créanciers, qui attestât qu'ils ne le regardoient pas eux-mêmes comme failli. La dame Lecomte protestoît par cette lettre, que l'intention du sieur Lafitte avoit toujours été de les satisfaire entièrement. Elle offroit même de se rendre, à cet égard, caution pour lui, pourvu que ce fût à des termes un peu éloignés; elle autorisoit le sieur Faure Lacauflade à leur offrir ce cautionnement. Nous publions avec sensibilité ces offres d'une générosité rare. Elles honorent & la dame Lecomte qui les faisoit, & le sieur Lafitte, dont elles garantissoient les vues honnêtes.

La seconde lettre, du 31 Décembre, confirmoit, au nom social, les ordres de la première. Nous y disions, qu'en la faisant écrire par la dame Lecomte, comme si la société dût s'interrompre, nous avions pour objet de mieux engager ceux des créanciers du sieur Lafitte, qui se refuseroient d'entrer dans des arrangemens à tems, de se réunir du moins aux autres, pour lui donner le certificat qu'il demandoit. Nous réitérions par cette seconde lettre au sieur Faure Lacauflade, qu'il falloit que notre navire nous revînt, dès la fin du mois de Juillet lors prochain, « parce que la quantité des den- » rées, que nous devons recevoir dans ce tems, exigeoit que nous » eussions un navire en rade. » Nous ajoutions, qu'il faudroit alors qu'il nous fît assurer, pour 200000 liv., & que si nous n'eussions pas compté sur lui, nous aurions donné des ordres exprès à notre Capitaine, pour emprunter à la grosse; que nous ne l'avions pas fait, dans la crainte de le mortifier. Nous le chargions de prendre, sur les cafés de la cargaison, quelques présens; mais ils étoient si modiques, qu'ils ne pouvoient y faire de diminution sensible. Ils se réduisoient à 2 barrils; l'un, sous la contre-marque B, pour le sieur Batanchon, Principal du Collège de la Magdelaine; l'autre, sous la contre-marque R L, pour la dame Lafitte.

Notre navire entra en rivière à Bordeaux, vers la fin de Février 1768. Nous sçavons que, dès que cette nouvelle parvint à la Bourse, le sieur Faure Lacauflade y reçut des félicitations d'éclat de tous les Négocians avec lesquels il a des rapports, parce qu'il s'é-

toit plaint à tous, qu'il étoit en avance de 100000 liv. au moins, pour notre maison.

Voyons maintenant si ces plaintes, qui pouvoient être utiles à son crédit, mais qui nuisoient si cruellement au nôtre, étoient sinceres. Le compte du second armement, qu'il eut à faire pour nous, présente la balance, à cette époque précisément, de notre situation avec lui. Ce qu'il avoit à nous, s'élève, suivant cette balance signée de lui, à 25362 l. Son crédit sur nous paroît, il est vrai, s'y élever à quelque chose de plus; il l'y porte à 26015 liv. Mais, dans les articles dont il compose ce crédit, il fait entrer les deux traites à l'ordre de Desfrose, qui s'élevoient eux-mêmes à 7040 liv., & dont la dernière ne devoit se payer que dans un an; de sorte que ce qu'il y avoit de réel dans son crédit, se réduisant à 22979 liv., sous la déduction de cette traite, si nous eussions soldé avec lui, à cette époque, en la cautionnant pour son acceptation de cette traite, il eût eu à nous faire une remise de 2982 liv. 2 s. 2 d. C'est donc, lorsque les fonds à nous excédoient, de 2982 liv. 2 s. 2 d., ce qu'il y avoit de réel dans ses avances, que le sieur Faure Lacauflade avoit l'audace de répandre par-tout, sur le ton du murmure, que nous lui devions plus de cent mille livres. Voilà notre état avec lui, & sa conduite envers nous, lorsque notre navire lui arrive avec une riche cargaison.

C'étoit le moment, où, suivant notre lettre du 27 Octobre, une lettre de sa part, remise, chez la dame Lafitte, pour notre Capitaine, en expliquant s'il avoit, ou non, accepté nos traites, devoit déterminer ce Capitaine à remettre notre navire & sa cargaison à son adresse, ou à celle d'un autre Négociant de cette ville. Notre Capitaine lui avoit écrit en même tems de Cayenne, que, suivant ce qui s'y disoit, il craignoit beaucoup de ne lui être plus adressé. La lettre remise, par le sieur Faure Lacauflade, chez la dame Lafitte, répond au Capitaine, en même tems qu'elle paroît satisfaire aux ordres de notre lettre du 27 Octobre. Elle est du 29 Février, jour précisément de l'entrée de notre navire en rivière.

» J'ai reçu (lui disoit le sieur Faure Lacauflade) votre lettre
 » datée de Cayenne du 27 Octobre, qui me fait part des craintes
 » que vous avez d'être adressé à tout autre que moi. Vous avez sans
 » doute oublié les ordres que vous avez signés, avant votre départ
 » de Bordeaux; si vous les aviez eu présens, vous auriez reconnu
 » que j'étois le seul propriétaire du navire la Marie-Catherine, &
 » que vous étiez chargé de remettre votre cargaison à Madame Le-
 » comte, & recevoir celle qu'elle vous donneroit, en retour, pour
 » moi. Vous ne pouvez vous écarter de ce principe, sans vous ex-
 » poser à une prévarication, que j'aurois droit de faire valoir con-

Le sieur Faure Lacauflade répandoit donc d'un côté, qu'il étoit propriétaire de notre navire, & de l'autre, que les cargaisons dont il nous faisoit l'envoi par ce navire, l'avoient constitué, pour nous, en cent mille livres d'avance.

» Toutes les affaires (ajoutoit-il) que je puis avoir avec Madame Lecomte, vous sont étrangères; je serai toujours prêt à lui donner satisfaction sur ce point; pour éviter toutes difficultés, je veux bien remplir la demande que Madame Lecomte m'a faite par sa lettre du 27 Octobre, en vous écrivant cette lettre, & la déposant chez Madame Reaud Lafitte fils, où vous devez la trouver en arrivant. *J'ai suivi les ordres que m'a donnés Madame Lecomte, pour l'acceptation des traites qu'elle a faites sur moi.*

D'après une déclaration si précise, le Capitaine dû, suivant nos ordres même, remettre à la consignation du sieur Faure Lacauflade notre navire & notre cargaison. Cette cargaison lui produisit, tous frais déduits, une somme de 94095 liv. 11 f. 6 d.

Ce fut dans ces circonstances que le sieur Laville, porteur de deux traites, dont nous recommandions, depuis si long-tems, le paiement, & un sieur Duprat, tiers-porteur de l'un des engagements personnels du sieur Lafitte, pour la partie de la première cargaison par lui achetée à crédit, dont nous n'avions cessé également de lui recommander le paiement, se livrerent, chacun de leur côté, à des poursuites qui réfléchirent sur le sieur Faure Lacauflade. Comment le sieur Faure Lacauflade, qui nous avoit lui-même demandé, pour leur paiement, cette somme de 17015 livres, qu'il avoit retirée de chez le sieur Cabarrus, eut-il le courage de les réduire à cette extrémité? Mais, si cette réflexion seule indigné déjà contre le sieur Faure Lacauflade, quels sentimens inspirera donc la conduite qu'on va lui voir tenir, pour tromper les poursuites de ces deux créanciers?

Le sieur Laville forme opposition, dans ses mains, sur les fonds qu'il avoit à nous, & l'assigne, devant l'Amirauté, pour avoir à en faire la déclaration; & le sieur Faure Lacauflade ose, le 28 Mai, se transporter au tribunal de l'Amirauté, pour y lever la main, jurer à Dieu, & affirmer, tout dol, fraude, & équivoque cessant, qu'au 8 Mars dernier, époque précisément où notre navire, avec une riche cargaison, étoit en décharge à sa consignation, « il n'avoit rien à la dame Lecomte de Cayenne; qu'il n'a rien reçu, depuis ce tems-là, pour elle; qu'il lui a rendu compte de tout ce qu'il a reçu de la Rochelle, & qu'elle en a disposé; que ce qu'il a reçu du sieur Cabarrus ne regardoit pas ladite veuve Lecomte; que le navire la Marie-Catherine a été acheté par le déclarant, de ses deniers, & enregistré en son nom; que lui qui déclare, a reçu ordre de ladite veuve Lecomte d'acquitter deux lettres de change, à l'ordre du sieur Laville, de 3000 liv., & de 3615 liv. 3 f. 3 d., qu'il a offert de lui payer, & qu'il of-

» fre encore d'acquitter, à la réserve des frais. » Ce retour, partiel de justice, envers notre créancier, étoit l'un des traits de cette déclaration le plus cruel contre la nôtre. Elle tendoit à mieux persuader que le sieur Faure Lacauflade continuoit de se mettre en avance pour nous; que nous n'existions que par son crédit.

Le sieur Duprat, après avoir fait protester & condamner, à la Bourse, le billet personnel du sieur Lafitte, dont il étoit porteur, parce que, dans ce même tems, le sieur Faure Lacauflade refusoit de le lui payer, forme opposition, par un acte du 6 Juillet 1768, entre les mains du Greffier de l'Amirauté, à toute délivrance de congé & de passeport, pour notre navire, que le sieur Faure Lacauflade alloit enfin nous expédier d'ici. Tous les porteurs des engagemens personnels du sieur Lafitte, pour la première cargaison, ont les regards fixés sur l'évènement de cette opposition, qui devoit régler leurs démarches. Quelle ne dut donc point être leur surprise & leur consternation, lorsqu'ils voient le sieur Faure Lacauflade, *comme seul propriétaire & Armateur du navire*, assigner Duprat en déboutement de cette opposition, l'y faire condamner, avec dépens, par un Appointement du 20 Juillet, & leur annoncer ainsi que nous les trompions en leur montrant, dans ce navire, un gage des ventes à crédit qu'ils nous avoient faites, pour sa cargaison!

Si le sieur Faure Lacauflade ne commit pas, sur nos autres ordres, les mêmes infidélités, il s'en joua avec la même audace.

Des six dernières traites, dont notre lettre du 31 Décembre lui porta la note, celle de 8000 liv., à l'ordre de Kerquove, dont le sieur Jauche se trouva le porteur, & qui lui fut présentée la première, fut précisément celle qu'il refusa d'accepter. Il accepta les autres, suivant les rapports qui le lioient avec les porteurs. Distinctions odieuses qui tendoient encore à accréditer, au détriment de notre crédit, l'opinion qu'il avoit répandue, que, n'ayant point de fonds à nous dans ses mains, il continuoit de nous faire des avances.

Il ne voulut pas non plus expédier d'ici notre navire, sous prétexte que, pour un chargement tel que celui que nous lui demandions, il avoit besoin des fonds que nous lui annoncions par le brigantin la Sainte-Marguerite, quoiqu'il eût reçu de notre part, comme on l'a vu, les ordres les plus précis de nous faire tout de suite cette expédition, avec ce qui lui resteroit, s'il ne vouloit nous faire l'avance de ce qui manqueroit, jusqu'à la réception des fonds que le brigantin la ~~Marie-Catherine~~ lui portoit.

requerites
Nous commençames, dès le mois de Février, à craindre quelque procédé semblable de la part du sieur Faure Lacauflade, en voyant arriver à Cayenne plusieurs vaisseaux du Havre, de Marseille & d'ailleurs, sans recevoir aucune lettre de lui. Nous écrivîmes en conséquence, le 10 de ce mois, à notre Capitaine une

lettre, par laquelle, au cas que le sieur Faure Lacauflade ne l'expédiât pas tout de suite, nous l'autorisions à lui demander un compte de toutes les affaires qu'il avoit faites avec notre maison, à s'en faire remettre les fonds qui lui resteroient en main, & à faire un emprunt, s'il le falloit, pour nous ramener notre navire au tems pour lequel nous le demandions. Nous priions le sieur Faure Lacauflade, par une autre lettre du même jour, de déférer aux ordres que nous donnions à notre Capitaine.

Les craintes qui nous dictoient ces lettres, se confirmèrent à la vue de celles que nous reçûmes à Cayenne. Au mois de Mars suivant, la dame Lafitte nous en écrivit une. Elle nous marquoit que, malgré nos ordres souvent réitérés de fournir à ses besoins, elle avoit essuyé des refus de la part du sieur Faure Lacauflade, jusqu'à ce qu'il eût reçu la lettre qui lui apprenoit que nous étions devenus cessionnaires des 17015 liv., retirées de chez le sieur Cabarrus.

Le sieur Faure Lacauflade, qui nous écrivoit une autre lettre, en date du 21 Décembre, nous marquoit bien qu'il avoit crédité notre compte de cette somme; mais il ne nous marquoit point qu'il en eût fait l'emploi que notre lettre du 21 Juillet lui en prescrivait, & pour lequel il nous la demandoit lui-même par sa lettre du 21 Septembre. Au contraire, en nous disant d'une manière vague, que nous devions compter « sur toute son attention à acquitter les engagements que nous lui indiquerions, à fur & mesure que nous lui ferions passer des fonds, » il nous faisoit assez entendre qu'il en avoit fait un emploi différent; & cette contradiction, entre sa dernière lettre, & celle du 21 Septembre, avoit assez l'air d'une supercherie, pour devoir exciter nos méfiances. Le sieur Faure Lacauflade les augmentoit par la même lettre, en nous marquant que les Assureurs étoient indignés des retardemens de notre navire. Comment les Assureurs auroient-ils pu concevoir de l'indignation à ce sujet? Ignore-t-on dans le commerce qu'une infinité de causes, qu'il n'est pas au pouvoir des Armateurs de prévenir, retardent les départs & les voyages des navires? Nous ne pûmes douter, d'après cette réflexion, que, sous le nom des Assureurs, le sieur Faure Lacauflade nous insultoit lui-même par des soupçons personnels.

Une lettre, par laquelle son Commis avoit l'audace de nous manifester les mêmes soupçons plus ouvertement encore, nous confirma dans cette idée. Nous nous disions, il est vrai, & cette réflexion nous vengeoit, que l'arrivée de notre navire, & nos lettres des 30 & 31 Décembre, avoient bien dû les en faire rougir l'un & l'autre, si leur ame étoit susceptible de quelque retour vers les sentimens honnêtes, quand elle s'en étoit une fois éloignée.

Nous fîmes cependant au sieur Faure Lacauflade, le 6 du même

10
mois de Mars, une réponse qui lui retraçoit les impressions qu'avoient faites sur nous, & sa conduite envers la dame Lafitte, & sa lettre du 21 Décembre, & la lettre de son Commis, & l'attention, dont il vouloit bien nous assurer, à acquitter nos engagements, « à fur & mesure que nous lui ferions remettre des fonds. » *Des Commissionnaires de cette espèce ne sont pas bien rares, lui disions-nous, dans votre ville, & nous sommes assurés, qu'envoyant nos fonds d'avance, nous trouverons aisément des Négocians attachés à gagner 5000 l. de commission par an.* Nous lui marquions de plus, que, « quant à notre navire, nous pensions qu'il étoit » décidé, & qu'il étoit en armement pour nous; ou qu'il l'avoit » remis au sieur Faux, notre Capitaine, avec la solde de nos fonds, » conformément à ce que nous avions eu l'honneur de lui marquer » par notre navire, du 10 Février dernier : la présente vous servira » de décharge.

Mais nous nous trompions ; en vain, en vertu de nos lettres du 10 Février, pour prévenir les lenteurs réfléchies qu'il mettoit à l'expédition de notre navire, notre Capitaine lui avoit demandé un compte de nos fonds, & la remise de notre navire, pour le faire expédier par un autre, pour le tems que nous le demandions. Le sieur Faure Lacauflade avoit feint d'abord d'y consentir. Il avoit même donné d'abord à notre Capitaine une note vague, suivant laquelle, les fonds qu'il avoit à nous, se réduisoient, tous ses débours distraits, à une somme de 56000 liv. Mais lorsque le Capitaine eut trouvé un Négociant de cette ville, de toute solidité, *qui, sur les seuls rapports qu'il lui avoit donnés de nous, se prêtoit à nous avancer ce qu'il faudroit au-delà de ces fonds, pour nous expédier tout de suite notre navire, avec un chargement tel que celui que nous demandions,* le sieur Faure Lacauflade avoit repris alors le consentement qu'il avoit donné à cet arrangement ; il avoit refusé à notre Capitaine la remise des 56000 liv. qu'il convenoit avoir à nous. Pour le mettre même hors d'état de le forcer à la lui faire, il avoit quêté des oppositions sur nos fonds ; il s'en étoit fait faire par les porteurs de nos traites, qu'il avoit refusé d'accepter ; & notre Capitaine, forcé par là de subir la loi qu'il vouloit lui imposer, se voyoit obligé d'attendre que le sieur Faure Lacauflade l'expédiât, quand il le jugeroit à propos.

Dans l'ignorance de cette conduite odieuse, nous prévenions cependant le sieur Faure Lacauflade, par une lettre du 15 Juin, que nous faisions partir le brigantin la Sainte-Marguerite, avec la cargaison que nous l'avions chargé de faire assurer ; qu'il venoit à l'adresse de la dame Lafitte, si notre navire n'étoit pas expédié ; que, dans le même cas, cette dame recevoit une procuration de nous pour lui faire terminer par elle-même, ou par un autre Négociant, tous nos comptes respectifs ; mais que, si notre navire étoit expédié, la dame Lafitte avoit ordre de lui remettre la facture &

les connoissemens de cette dernière cargaison.

Ce ne fut, comme on l'a déjà vu d'après la procédure de Duprat, que, vers la fin du mois de Juillet suivant, que le sieur Faure Lacauflade nous expédia ce navire que nous lui avions si expressément recommandé de faire arriver à Cayenne, pour la fin de ce même mois. S'attendant, d'après une conduite si coupable envers nous, que ce ne feroit plus à lui que nous l'adresserions, il avoit donné au Capitaine, sur cet article précisément, des ordres qui tendoient à le soustraire aux nôtres. Il avoit fait lui-même à l'Amirauté, & y avoit fait faire au Capitaine, une soumission relative à cet objet; & en remettant à ce dernier l'extrait de sa soumission, il lui disoit par ses ordres: « M. Faux connoitra plus particulièrement ses obligations pour ramener son navire à Bordeaux, par » l'extrait conforme qui lui a été remis de ma soumission faite à » l'Amirauté, de même que de la sienne.

La mise hors & le chargement coûtèrent 63484 liv. 2 den. A 13506 liv. près, les fonds que nous avions dans les mains du sieur Faure Lacauflade, suffirent, suivant son compte même, pour cette expédition. Les crédits que s'étoit fait faire le sieur Faure Lacauflade, excédoient certainement ce déficit. Il ne le remplit cependant qu'en nous faisant contracter envers lui, par l'entremise de notre Capitaine, un second emprunt à la grosse de 15000 l., à vingt pour cent. C'est-à-dire que, les mains garnies de nos fonds, le Sr Faure Lacauflade achetoit pour nous à crédit, qu'il nous faisoit payer cependant la portion du crédit qui excédoit ces fonds, à 20 pour cent, tandis que, d'un autre côté, il faisoit surement valoir ces fonds, & percevoit de nous, en outre, un droit de commission qui lui produisoit cinq ou six mille livres par an. Il faut réunir toutes ces circonstances, pour concevoir toute la loyauté de ces prêts à la grosse, que le sieur Faure Lacauflade nous faisoit encore payer à vingt pour cent, pendant que le cours de ces contrats sur la Place étoit alors à quinze & à seize pour cent.

Il est vrai que, suivant la parole qu'il en avoit donnée à notre Capitaine, ce contrat de grosse devoit s'annuller, si le brigantin la Sainte-Marguerite parvenoit avec la cargaison que nous lui avions annoncée. Mais de quel droit encore y avoit-il apposé cette condition? Notre Capitaine avoit bien des pouvoirs pour emprunter à la grosse; mais il n'en avoit point, pour subordonner l'emprunt à telle ou telle condition, qui dût l'annuller. C'étoit donc une infidélité encore, de la part du sieur Faure Lacauflade, de faire souscrire notre Capitaine à un pareil emprunt; infidélité d'autant plus reprehensible, par rapport à nous sur-tout, qu'elle lui étoit dictée par des soupçons qui nous outrageoient.

Au moyen de cet emprunt, notre crédit, dans le compte qu'il nous rendit de cet armement, se trouva excéder le sien d'une somme qui sera employée (il disoit-il)

» aux besoins de Madame Lafitte, & à la pension & entretien du
» sieur Lecomte au Collège.

Nous étions donc encore créanciers du sieur Faure Lacauflade, lorsqu'avant que notre navire nous parvînt à Cayenne, le brigantin la Sainte-Marguerite arriva ici, avec la cargaison que nous lui avions annoncée. La dame Lafitte, suivant nos ordres, dut lui en remettre la facture & les connoissemens, dès que notre navire étoit expédié d'ici. A cette époque, le sieur Faure Lacauflade se trouva avoir à nous plus de 80000 liv. de fonds, pour l'armement à crédit, de 63484 liv., qu'il venoit de nous expédier. Si, en faisant cette balance, il revint sur ses procédés envers nous, & s'il put les apprécier, qu'il dut en être accablé !

Il prétendoit cependant nous persuader par des lettres qu'il nous écrivoit les 2 Mai, 28 Juin, & 29 Juillet, qu'il nous avoit servi avec toute l'exaétitude & tout le désintéressement du plus fidèle Commissionnaire. Il est vrai que, pour se montrer sous ces beaux dehors, il altéroit sans pudeur tous les faits.

S'il falloit l'en croire, il avoit voulu se *renfermer* dans les ordres de notre lettre du 10 Février; il avoit consenti que notre Capitaine se fît expédier par un autre que lui; il avoit offert de lui rendre ses comptes, & de lui remettre nos fonds. S'il s'étoit mêlé ensuite de son expédition, c'étoit parce que ce Capitaine étoit revenu à lui, « n'ayant pu trouver personne de satisfaction qui » voulût se charger de nos engagements, & nous envoyer par notre navire le *chargement que nous demandions*.

Et le Capitaine, dont cet exposé invoquoit le témoignage, nous instruisoit, par une lettre de la même date, des faits contraires, dont nous avons fait le détail. Il nous nommoit les Négocians qui avoient voulu se charger de nos engagements, & nous expédier notre navire, comme nous le demandions. C'étoient assurément des *personnes de satisfaction*.

Le sieur Faure Lacauflade osoit « mettre en fait, qu'aucun Négociant solide ne se fût découvert comme lui. »

Et on a vu que, lors même que notre navire lui portoit, à la fin de Février, une cargaison de 113000 livres, les fonds que nous avions dans ses mains excédoient de 2982 liv. 2 s. 2 d. ce qu'il y avoit de réel dans ses avances pour nous.

Le prétexte qu'ajoutoit le sieur Faure Lacauflade à l'appui de cette fausse & ridicule jactance, c'étoit que, pour nous procurer à meilleur marché les articles de notre dernière cargaison, il les avoit tous achetés au comptant.

Et nous sçavons, & il conviendra lui-même aujourd'hui, qu'il les avoit tous achetés à crédit.

Il nous annonçoit comme un nouveau sacrifice, le prêt à la grosse de 15000 liv.

s'étonner de l'audace de la qualification.

Il nous racontoit sa conduite envers le sieur Laville, comme une conduite d'esprit, d'habileté, dont nous devions le louer. » Le sieur Laville (disoit-il) a été si bien instruit de vos affaires » & des miennes. » Avions-nous jamais entendu les tenir cachées ? L'acceptation de ses traites par le sieur Lafitte, l'indication qu'il lui avoit fait du domicile du sieur Faure Lacauissade pour le paiement, ne l'avoient-ils pas averti que ce seroit dans ses mains que nous aurions nos fonds ? « Qu'il m'a actionné à l'Amirauté, & » comme son action portoit sur Madame Lecomte uniquement, » & que ce que j'ai à vous appartient à la société, j'ai déclaré n'a- » voir rien à elle ; néanmoins j'ai mis dans la déclaration, que » j'offrois de lui payer ses lettres de change, montant ensemble » 6615 liv. 3 f. 3 d., sans frais, ni intérêts. Après de nouvelles » chicanes, il a souscrit de recevoir son paiement. Je l'ai payé au- » jourd'hui. Je lui ai même donné un billet qui échoit le 11 du » prochain. Il ne manquera pas de vous écrire, pour vous deman- » der les frais & les intérêts. Comme il est sans titre, je vous sup- » plie de l'envoyer aux calendes grecques.

Nos ordres réitérés, pour qu'il payât ce créancier, les envois que nous lui avions fait expressément pour cela, n'avoient-ils pas dû convaincre assez le sieur Faure Lacauissade de notre droiture, pour ne pas se hasarder à nous donner des conseils qui la bleffoient si ouvertement ?

Enfin, s'il avoit retardé autant l'expédition de notre navire, c'étoit, disoit-il, parce que ne pouvant nous faire les avances, dans lesquelles devoit le constituer le chargement que nous lui demandions, il avoit long-tems attendu l'arrivée des fonds que nous lui annonçons par le brigantin la Sainte-Marguerite.

Mais les ordres les plus exprès de notre part ne lui prescrivoient-ils pas, dans ce cas même, de nous renvoyer notre navire, pour le tems que nous le lui demandions, chargé seulement de ce qui lui resteroit de nos fonds, après tous nos engagements acquittés ? Pourquoi s'écarter de ces ordres ? N'étoit-ce pas, en partie, parce que son droit de commission devoit être plus ou moins fort, suivant que sa cargaison seroit plus ou moins considérable, ou parce qu'encore, un riche chargement, dont il eût supposé toujours nous avoir fait en entier l'avance, l'eût mis davantage en crédit ?

Le sieur Faure Lacauissade faisoit suivre les lettres qu'il remplissoit de tant de faussetés, d'une consultation qu'il avoit faite délibérer par M^e Despiau & par M^e Deseze, sur la procédure du sieur Lafitte, contre Grimard cadet. C'étoit la seule pièce de ses papiers, qui fût juste & vraie. Il nous annonçoit aussi que la dame Lafitte nous envoyoit les certificats que nous avions demandés

s'étoit donné de grands mouvemens pour nous les procurer, & cela étoit faux. La dame Lafitte les dut à elle-même, comme l'annonce assez l'envoi qu'elle nous en fit.

Le mois de Juillet, pour lequel nous demandions notre navire, & la moitié du mois suivant, s'étant écoulés, sans que nous le vissions arriver, nous crûmes devoir prendre des précautions pour faire retomber les pertes que ces lenteurs entraîneroient, sur celui dont les infidélités y donnoient lieu. Nous fîmes dans cet objet à Cayenne, dès le 16 Août, un abandon judiciaire du navire.

Il n'y arriva que le 22 Septembre suivant. La lettre du 2 Mai précédent, de notre Capitaine, une lettre du sieur Laville, nous avoient instruit des manœuvres du sieur Faure Lacauflade. Les impostures de ses lettres ne purent donc nous en imposer. Nous les confondîmes par une réponse que nous y fîmes le 10 Octobre suivant.

» Nous avons reçu (y disions-nous) de Bordeaux votre déclaration assermentée. Nous sommes charmés d'y voir que vous avez payé le navire de vos propres deniers.

» Nous lisons avec bien de l'indifférence le subterfuge dont vous vous êtes servi, & dont vous semblez vous applaudir dans le ferment que vous avez fait, en déclarant que vous n'aviez rien le 8 Mars, appartenant à Madame Lecomte. Si vous eussiez examiné le connoissement, vous y auriez reconnu que Madame Lecomte étoit seule qui avoit chargé; & en supposant que vous ne deviez compte qu'à notre société, notre sieur Lafitte fils étoit accepteur, notre dame Lecomte avoit tiré, vous ne pouviez, ni ne deviez prendre un pareil détour. Ainsi, Monsieur, nous vous disons que nous ne pouvons envoyer M. Laville aux calendes grecques, ainsi que vous nous en priez; nous travaillons avec plus de droiture, & nous ne voulons faire souffrir personne.

» Nous n'entrons point dans le détail de vos comptes. Sous peu vous sçavez qui les débattrà.

Dans le même tems à peu près que nous lui écrivions cette lettre, & le 29 du même mois d'Octobre, le sieur Faure Lacauflade nous en écrivoit une aussi de son côté. Il nous y instruisoit de l'arrivée du brigantin la Sainte-Marguerite à Bordeaux, le 4 Septembre, de l'état dans lequel étoit arrivé la cargaison, de la vente qu'il en avoit faite. Il nous prévenoit que, suivant sa convention particulière avec notre Capitaine, le prêt qu'il nous avoit fait demeureroit résilié en conséquence.

La dame Lafitte lui avoit communiqué la lettre d'instruction, que ce brigantin lui avoit portée de notre part. Nous y rappellions ses procédés, dans des termes qui les caractérisoient. Le Sr Faure Lacauflade couloit pourtant là-dessus. « Tout ce que vous lui marquez (disoit-il) de défectueux sur mon compte, n'est pas de

nous persuader qu'aucun Négociant en France, d'après toutes les traites, dont nous lui indiquions le paiement, ne nous eût montré autant de confiance que lui. Quelle impudence ! Personne, ajoutoit-il, ne se fût débarrassé comme moi, des actions qu'on m'a intentées en Justice. Ah ! nous le croyons sans peine ! Nous le devons même croire pour l'honneur de cette place. Le sieur Faure Lacauissade y est sans doute le seul, à qui un faux serment ne coûte rien, pour se débarrasser d'une action en Justice. Nous lui avons parlé, dans quelque lettre, d'un autre chargement que nous avions projeté de lui adresser, par le navire le Saint-Pierre de Nantes. Je souhaite, marquoit-il, que vous réalisiez ce chargement. Nous croirons encore, sans peine, qu'il le souhaitoit. Personne, on a dû le voir, n'étoit plus prêt que lui, à recevoir des fonds, & personne ne s'en dessaisissoit moins, pour les emplois qu'on lui prescrivoit d'en faire.

Il nous envoya, dans une lettre du 10 Janvier 1769, le compte de vente de la cargaison du Brigantin la Sainte-Marguerite. Elle lui avoit produit, tous les frais distraits, une somme de 25847 liv. 4 d. Il nous marquoit que, sur la vente d'une partie de rocou de notre précédente cargaison, faite, pour 6324 liv., au sieur Lagenie, il avoit essuyé une faillite. C'étoit un malheur qu'il devoit s'imputer, puisque cette faillite s'étoit déclarée à l'échéance du délai d'un mois, qu'il s'étoit avisé de donner au sieur Lagenie, pour le paiement de ses billets. Il nous marquoit qu'un autre des acheteurs de notre première cargaison, le sieur Sibille, des Chartrons, lui faisoit attendre un article de 287 liv. Nous devons voir par là, disoit-il, que d'après ces fonds accrochés, & d'après ses avances, dont il nous envoyoit un compte, ce qu'il avoit à nous étoit peu de chose. Que ce fût peu ou beaucoup, c'étoit donc lui, toujours, qui nous devoit ; & ce qu'il avoit à nous fut encore augmenté le mois de Mars suivant, par cette somme de 3000 liv. qu'il avoit à retirer du sieur Bertrand de Charente, dont il avoit toujours été sûr d'être payé, dès qu'il le voudroit, & dont il se fit payer en effet, dès qu'il l'y eut fait condamner, par un Appointement des Juge & Consuls de Saintes. Il nous parloit de la convention verbale de résilier le dernier contrat de grosse, comme d'une preuve éclatante que l'intérêt ne l'avoit jamais guidé. Cependant, par cette convention même, il s'étoit réservé l'intérêt de 6 pour 100, de cette somme de 1500 liv. que nous ne lui devons qu'en marchandises, sur lesquelles il s'étoit procuré, lui-même, un crédit pour lequel il ne payoit aucun intérêt. Il entreprenoit de justifier la déclaration parjure, au moyen de laquelle il s'étoit débarrassé des poursuites du sieur Laville : il la disoit » dans nos intérêts ; » il la disoit même vraie. Je pouvois avancer que j'avois payé

Quant à ces frais , pour lesquels il nous avoit conseillé d'abord de l'envoyer aux calandes grecques , » il vouloit bien s'en remettre , à ce que bon nous sembleroit. » Enfin il nous prévenoit que les traites , dont il ne nous débitoit point par ses comptes , reviendroient sur nous , ainsi que les engagemens du sieur Lafitte. C'en'étoit point ainsi qu'il parloit , dans cette lettre du 29 Février , à notre Capitaine , par laquelle , pour s'assurer la consignation de notre navire , & de sa riche cargaison , il attestoit qu'il avoit satisfait à nos ordres , pour l'acceptation de ces traites , & le paiement de ces engagemens.

Dans la réponse que nous fîmes à cette lettre , le 30 Avril suivant , nous ne nous arrêtâmes pas à combattre la fausse justification que nous y avoit proposée le sieur Faure Lacauflade. Nos précédentes lettres l'avertissoient assez que nous ne pouvions en être les dupes. Ignorant qu'il se fût fait payer de la dette du sieur Richard de Charente , nous le prévenions que le sieur Du-bertrand , à qui nous avions donné autrefois un mandat sur cet objet , passoit en France , & s'en feroit payer. En lui donnant une note des traites qui nous étoient revenues , & dans laquelle n'étoient pas comprises toutes celles qu'il avoit laissé protester , nous lui marquions que nous craignions beaucoup qu'il n'empêchât quelques-uns des porteurs de nous renvoyer les leurs. Nous l'avertissions cependant , qu'ayant les fonds en main dans la Colonie pour les payer , aucun d'eux ne devoit s'attendre que nous le fissions payer en France. *Nous exceptions de cet arrangement les porteurs des billets du sieur Lafitte , pour la première cargaison. Ils seront payés sous peu , disions-nous , avec les intérêts.*

D'après l'abandon que nous avions fait dès le 16 Août , du navire & du chargement que nous avoit expédié le sieur Faure Lacauflade , le Capitaine s'étoit fait autoriser , par les Tribunaux de Cayenne , à vendre par lui-même la cargaison , sous le cautionnement de notre maison. Mais le produit de cette vente étant monté au pair de l'achat , nous renonçâmes , soit par cette raison , soit pour ne point multiplier les procédures dans lesquelles le sieur Faure Lacauflade nous entraînoit , à faire suite de cet abandon. Nous prîmes pour notre compte la vente du Capitaine. Nous bornâmes le plan de nos démarches à débattre les comptes du sieur Faure Lacauflade , avec toute la méfiance qu'ils devoient nous inspirer , & à demander justice aux Juges de France , sur les outrages que ses infidélités & ses parjures avoient fait à notre honneur , & au crédit de notre maison.

Le sieur Lafitte , que les Tribunaux de Cayenne avoient vengé avec éclat , de la diffamation du sieur Grimard cadet , part , dans ce double objet , pour Bordeaux , sur notre navire , vers la fin de

les coron en poil, & deux quarts café, dont nous avions, en même tems, chargé ce navire, venoient à l'adresse de la dame Lafitte. Nous lui en avions fait passer d'avance les factures & les connoissemens. Le sieur Lafitte se fait débarquer à l'Isle Dieu. Notre navire entre ici en rade, le 6 Novembre dernier. Le sieur Lafitte n'étoit pas encore arrivé.

Qui eût cru qu'après les mécontentemens graves & multipliés qu'il nous avoit donnés, & sur lesquels nos lettres lui avoient fait les reproches les plus humilians, le sieur Faure Lacauflade alloit tenter de faire passer, sous sa consignation, notre navire & sa cargaison? Sa cupidité & son amour propre irrités, sans doute, que ce navire, qui, depuis trois ans, faisoit, sous sa direction, un riche commerce, de Bordeaux à Cayenne, passât alors avec une cargaison considérable, à l'adresse d'un autre, l'excitent à cette entreprise téméraire.

Dès le lendemain, il se rend chez la dame Lafitte, avec le Capitaine. Il veut l'engager à s'en remettre à ses soins, & aux services qu'il lui offre, pour le désarmement du navire. La dame Lafitte rejette ces offres. Nos ordres lui en faisoient une loi expresse. Le sieur Faure Lacauflade ne se déconcerte pas. L'éloignement du sieur Lafitte lui paroît favorable au succès de son projet. Sans factures, sans connoissement, sans aucun pouvoir, ou plutôt contre des pouvoirs, dont il étoit instruit, il ose faire ses soumissions au Bureau, comme si le vaisseau lui eût été adressé. Il le fait désarmer & décharger avec précipitation: il en fait transporter les marchandises, dans un magasin de son choix, chez le sieur Caila. Tout cela étoit fait, quand le sieur Lafitte arrive le 11 Novembre.

Qu'on juge quelle dû être sa surprise, lorsqu'il apprend que le sieur Faure Lacauflade, se rendant malgré nous, notre Commissionnaire, avoit fait désarmer notre navire, & s'étoit emparé de notre cargaison? Le sieur Faure Lacauflade ose cependant se rendre chez lui dès le lendemain. Il espéroit le ramener par ses souplesses: mais l'accueil qu'il reçoit, la menace qu'il entend de se voir judiciairement recherché sur toutes ses infidélités, lui faisant perdre cet espoir, il menace à son tour le sieur Lafitte de le faire repentir. Il va développer chez le sieur Lafitte pere cette menace vague. Il y annonce que si, nous ne nous arrangeons pas avec lui, il fera consommer notre cargaison en frais; qu'il perdra, à Cayenne, le sieur Lafitte, en y envoyant ce projet de concordat abandonné dès son principe, & les autres papiers, concernant ses affaires particulieres, qu'il avoit en dépôt dans ses mains.

Le lendemain, 13 Novembre, pour se donner un air d'exactitude, il nous fait passer un compte de son dernier état avec

6324 liv. de Lagenie, & les 287 liv. que Sibille lui faisoit attendre, & tout ce qu'il avoit successivement fourni, depuis la réception de la cargaison du Brigantin la Sainte-Marguerite, soit à la dame Lafitte, soit au sieur Lecomte fils, il s'y reconnoissoit notre débiteur de 296 liv. Ce qui nous étonne dans ce compte, c'est, non que le sieur Faure Lacauflade nous y débitât de la prime d'assurance du dernier prêt qu'il avoit paru nous faire à la grosse; mais qu'il eût fait faire cette assurance, le 28 Septembre 1769, tandis que suivant sa convention avec notre Capitaine, & suivant la lettre qu'il nous avoit écrite, le 29 Octobre 1768, ce prêt à la grosse étoit résilié, dès le 14 Septembre précédent, par l'arrivée de la cargaison du Brigantin la Sainte-Marguerite.

Cependant, quoique le sieur Faure Lacauflade eût prévenu tous les Courtiers de cette ville, que c'étoit à lui qu'on devoit s'adresser, pour l'achat de notre cargaison, un de ces Courtiers, le sieur Lassalle, vient traiter avec le sieur Lafitte de l'achat des cotons. Le marché fait, ce Courtier veut aller visiter la marchandise dans les magasins du sieur Caila, où on l'avoit fait transporter. Le sieur Faure Lacauflade a l'audace de lui en fermer l'entrée. Cette opposition cesse pourtant, d'après une lettre par laquelle le sieur Lafitte lui témoigne, le 14 Novembre, son indignation sur la témérité qu'il avoit eue de la former. La lettre du sieur Lafitte ne porte que sur cela, parce que c'étoit, pour le moment, le seul objet qui la dictât. Mais, deux jours après, un acte, à la requête de la dame Lafitte, où ses entreprises sur notre cargaison lui sont retracées, le somme d'avoir à nous en faire la remise, sous la réserve de toutes les actions que nous avons à former contre lui.

Préparé à ces sommations, il avoit cherché à en éluder l'effet, en mendiant de nouvelles oppositions, pour renforcer celles qui l'avoient fait parvenir, en Mai 1768, à empêcher notre Capitaine de se faire expédier, suivant nos ordres, par un autre que lui. Il s'en étoit fait faire une, le même jour, par le sieur Lapeyre, & deux autres, le 11 & le 14 du même mois, par les sieurs Bacon & Dambourges. C'étoient des porteurs de ces engagements du sieur Lafitte, pour le paiement desquels le sieur Faure Lacauflade avoit reçu, depuis long-tems, des ordres multipliés, si infidèlement éludés.

Par l'acte responsif, qu'il notifie à la dame Lafitte, le lendemain 17 Novembre, le sieur Faure Lacauflade a la hardiesse inconcevable d'avancer que c'étoit de l'aveu de la Dame Lafitte, & de son beau-pere, qu'il avoit désarmé notre navire, quoiqu'il dût prévoir que les factures, & les connoissemens, gardés devers elle par la Dame Lafitte, lui donneroient le démenti le plus formel, & le plus patent. En preuve d'un mensonge si grossier, il argu-

mente de ce que le sieur Lafitte, dans la lettre du 14 Novembre, ne s'étoit plaint que des obstacles qu'avoit trouvé le sieur Laffalle, pour la visite des cotons. Il se soumet cependant à la remise de nos marchandises; mais aux charges de lui rembourser 10363 livres, pour les frais du désarmement, de le relever de ses fournitures au bureau, & de faire cesser les oppositions faites dans ses mains. Il falloit se garantir d'abord de la menace que nous avoit faite le sieur Faure Lacauflade, de nous faire consommer notre cargaison en frais. Nous lui remboursons les 10363 livres, qu'il nous demandoit pour les frais du désarmement, quoiqu'il eût l'impudence de s'y attribuer une somme de 210 l. 16 s. 5 d. pour droit d'une commission, qu'il s'étoit procurée par voie de fait, & par supercherie. Nous payons les faiseurs d'oppositions, aux sieurs Dubergier près, qui, ayant renvoyé la traite protestée, cause, ou prétexte de leur opposition, ne pouvoient plus recevoir leur paiement, & arrêtoient cependant nos fonds.

Le sieur Faure Lacauflade comptoit beaucoup sur cette opposition, soit parce qu'elle portoit sur une somme de 17000 livres, dont il présupposoit que nous aurions de la peine à faire le paiement, soit parce qu'il espéroit, qu'en la payant même, il s'écouleroit du tems avant que les sieurs Dubergier en eussent reçu avis. Il comptoit aussi beaucoup, en même tems, sur une lettre qu'il avoit écrite à la Dame Lecomte, le 4 Juillet dernier. Prévenu que le sieur Lafitte ne se trouveroit point à Cayenne, lorsque cette lettre y arriveroit, il avoit la noirceur de chercher à le rendre suspect à cette dame. Regardant notre silence sur le compte, qu'il nous avoit envoyé, & sur plusieurs articles essentiels de ses précédentes lettres, comme une preuve de la résolution où nous étions de lui intenter un procès, comme le sieur Faux lui en avoit fait part : « je vous plains beaucoup, Madame, (y marquoit-il à la dame Lecomte) dès que vous ne conduisez pas vous-même » vos affaires. La fuite vous fera connoître la manière désinté- » ressée dont j'ai agi envers vous. Personne plus que moi, n'a faisi » vos vrais intérêts. Je les ai défendu plus que, s'ils m'avoient été » propres. J'ai gémi, & je gémis sur le sort que vous vous prépa- » rez. Il est certain que vous me rendrez justice, & que vous con- » noîtrez trop tard le tort que vous vous êtes fait de ne pas suivre » mes conseils.

Mais les ressources que le sieur Faure Lacauflade se promettoit de ce plan de perfidie, sont bientôt détruites. Dès le lendemain de son acte responsif, le sieur Lafitte reçoit, de Cayenne, la traite, dont les sieurs Dubergier étoient porteurs, avec l'acquit au dos. Elle étoit accompagnée d'une lettre des sieurs Dubergier, qui convaincoit le sieur Faure Lacauflade d'un autre trait de perfidie envers le sieur Lafitte. Les sieurs Dubergier y marquoient au sieur Desefart, pour qui ils avoient eu à demander le paiement de cette

traite, que, lors de leur opposition, le sieur Faure Lacauflade les avoit assurés qu'il « n'avoit point de fonds à madame Lecomte; » qu'il n'en avoit qu'au sieur Lafitte, son associé. » Quels fonds pouvoit avoir le sieur Lafitte, qui n'appartinssent à la dame Lecomte, à moins qu'il n'eût prétendu s'approprier les siens auprès du sieur Faure Lacauflade? Que trois années de service, de fidélité, & d'exactitude, n'eussent pas acquis au sieur Lafitte l'entière confiance de la dame Lecomte; qu'elle n'eût pas déjà connu elle-même le sieur Faure Lacauflade pour un imposteur, qui se jouoit par-tout de la vérité, dans ses négociations, dans sa correspondance, dans les Tribunaux, combien n'eût-elle pas pu s'effrayer de cet article de la lettre des sieurs Dubergier, en le rapprochant de cette lettre du 4 Juillet, où le sieur Faure Lacauflade *la plaignoit*, gémissoit pour elle, & lui annonçoit l'avenir le plus allarmant, *dès qu'elle ne conduisoit pas par elle-même ses affaires.*

Les sieurs Dubergier ne pouvant maintenir leur opposition, à la vue des preuves du paiement fait, à Cayenne, de leur traite, il ne restoit plus de prétexte au sieur Faure Lacauflade, pour demeurer nanti de notre cargaison. Il nous la remet enfin; & c'est ici que finissent les relations malheureuses, sur lesquelles nous plaidons maintenant contre lui.

Nous nous trompons bien, ou, si on a pu en suivre le récit, on aura reconnu que jamais commissionnaire ne trompa la confiance de ses commettans plus indignement que le sieur Faure Lacauflade n'a trompé la nôtre. Dans la multitude de ses infidélités, celles qui nous *révoltoient sur-tout*, étoient ces deux déclarations parjures, qui le supposoient propriétaire de notre navire & de nos fonds, & cette procédure, contre Duprat, par laquelle, en soutenant ces déclarations parjures, il avoit fait condamner les poursuites légitimes de ce créancier. Nous ne pouvions nous dissimuler que ces impostures judiciaires avoient nécessairement accrédité l'imposture par lui répandue dans le public, qu'il étoit en avance pour nous de 10000 livres; qu'elles avoient dû persuader, ou que nous abusions de son crédit, pour nous donner de faux dehors de fortune, ou que nous étions d'intelligence avec lui, pour nous jouer des porteurs de nos engagements; qu'ainsi, non-seulement elles nous attaquoient dans notre crédit, mais qu'elles nous deshonoreroient encore, en nous exposant au soupçon d'en être complices. Ce fut aussi contre ces fausses déclarations que nous crûmes devoir diriger d'abord nos poursuites.

La coupable diffamation, dont elles le convaincoient envers nous, indiquoit peut-être la voie criminelle. Nous aimâmes mieux, au risque d'être taxés de manquer de sensibilité, prendre une voie plus modérée.

Nous assignâmes le sieur Faure Lacauflade, par un exploit du 2 Décembre dernier, devant l'Amirauté de Guienne, d'un côté,

pour voir ordonner que ses fausses déclarations seroient rayées, sur les registres de ce Tribunal, & qu'à leur place, nous y serions inscrits, comme ayant été, de tous les tems, seuls & uniques propriétaires du navire la Marie-Catherine; & de l'autre, pour se voir condamner à nous rendre un compte général, avec les pièces au soutien des armemens, qu'il a fait sur ledit navire, depuis 1766, des cargaisons qu'il lui avoit portées de notre part, & de celles qu'il nous avoit expédiées.

Le sieur Faure Lacauissade se défendit contre cet exploit, par une Requête du 7 Décembre. Ses moyens, sur le premier chef, consistèrent à soutenir qu'il n'étoit pas besoin de lui faire un procès à ce sujet, soit parce que c'étoit sous les yeux, en présence, & du consentement du sieur Lafitte qu'il avoit fait, sous son nom, l'achat & l'armement du navire la Marie-Catherine, soit parce que son compte du 25 Octobre 1767, & les autres comptes qu'il nous avoit rendus depuis, étoient autant de reconnoissances, de sa part, que le navire nous appartenoit, & qu'il n'y avoit jamais rien prétendu.

Sur le second chef de l'exploit, il répondit que nous ayant rendu, les 25 Octobre 1766 & 20 Juin 1767, des comptes, que nous avions approuvés, par une lettre du 7 Mai suivant, il ne nous en devoit plus d'autres sur les opérations de ces époques; qu'il ne nous restoit qu'à coter des omissions, des erreurs, ou des doubles emplois contre ceux-là. Il convint qu'il nous devoit un compte sur les opérations ultérieures; & il nous le signifia. Il conclut, d'après ce système de défense, à ce qu'attendu la reconnoissance & la déclaration, par lui faite, dans le compte du 25 Octobre 1766, que le navire en question nous appartient, laquelle il réitéroit, par tant que de besoin, il fût déclaré n'y avoir lieu de prononcer sur notre demande en radiation de ses déclarations, & à ce qu'attendu les comptes par lui fournis, les 25 Octobre 1766, & 20 Janvier 1767, il fût relaxé de notre demande en reddition de compte pour les mêmes époques, &, qu'au surplus, par des Négocians arbitres convenus, ou pris d'office, il fût procédé au règlement du compte des opérations ultérieures, qu'il nous signifioit.

Nous opposâmes alors, au sieur Faure Lacauissade, par un dire imprimé, du 11 du même mois, sa lettre à notre Capitaine, du 29 Février 1767, sa déclaration contre le sieur Laville, sa procédure contre Duprat, comme autant de preuves qu'il avoit cherché à se faire passer, dans le public, pour propriétaire de notre navire, & de nos fonds.

Nous lui fîmes observer que l'approbation que nous avions donnée à ses comptes des 25 Octobre 1766, & 20 Janvier 1767, ne s'appliquant qu'aux calculs, ne pouvoit nous empêcher de demander un compte général, avec des pièces au soutien, qui jus-

tifiassent les articles en eux-mêmes, & , qu'au surplus, ce compte général rendu, avant de nous renvoyer devers des arbitres, pour son règlement, il faudroit sçavoir si nous le débattrions; de quel genre seroient encore les débats, au cas que nous en fournissions, parce qu'ils ne pourroient être du ressort d'arbitres Négocians, qu'autant qu'ils produiroient des discussions uniquement de commerce.

Si le sieur Faure Lacauflade se fût cru en état de se justifier publiquement, ce dire imprimé, quoiqu'écrit avec beaucoup de modération, intéressoit vivement son honneur à se défendre en cette forme. Mais il sentoît que, prévenus de sa défense, nous confondrions, sans ressource, tous les prétextes sur lesquels il pourroit la fonder. Il la tint secrète, jusqu'au moment de l'audience. Il nous cacha également les pièces qu'il avoit communiquées au sieur Procureur du Roi de l'Amirauté, afin que nous n'en produisissions point d'autres qui combattissent les inductions qu'il tireroit des siennes. Il comprit, dans cette communication furtive & clandestine, le dépôt des papiers que lui avoit confiés le sieur Lafitte, concernant ses affaires particulières. Il se rendit coupable de cette infidélité, pour calomnier le sieur Lafitte, pour le représenter comme un failli, que la Justice devoit beaucoup suspecter dans ses démarches contre lui; & cette diffamation, quelque étrangère qu'elle fût à la cause, inspira des préventions contre nous. Le sieur Lafitte eut lieu de s'en appercevoir, d'après la plaidoirie du sieur Procureur du Roi, dans laquelle il s'entendit traiter de failli, *dans laquelle même cette fausse circonstance dicta des considérations qui nous étoient contraires.*

Voilà par quels artifices le sieur Faure Lacauflade parvint à surprendre de l'Amirauté de Guienne, le 14 Décembre dernier, un Appointement qui lui accorde l'impunité de ses parjures multipliés, & qui nous punit, pour avoir demandé une réparation modérée des torts qu'ils nous avoient faits. Nous allons rapporter les termes dans lesquels ce Jugement est conçu.

» Attendu la déclaration faite par la partie de Deslix (c'est
» le sieur Faure Lacauflade) dans le compte arrêté du vingt-
» cinq Octobre 1766, & dans sa requête signifiée le sept du
» présent mois, que le navire la Marie-Catherine, & ses dépendances, appartiennent entièrement à la veuve Lecomte, partie de Cazenave, déclarons n'y avoir lieu de prononcer sur les
» conclusions prises par les Parties de Cazenave, dans leur exploit,
» & dans leur dire imprimé, des deux & onze du présent mois,
» en radiation, sur les registres du siège, tant de la déclaration
» de propriété dudit navire, faite au Greffe dudit siège, par la
» Partie de Deslix, le 6 dudit mois d'Octobre 1766, & de la
» déclaration judiciaire par elle faite, devant nous, le 28 Mai
» 1768, sur les poursuites du sieur Paul Laville, que de l'Ap-

» Partie de Deslix , & le sieur Duprat ; ordonnons néanmoins ,
 » qu'en marge de la minute de notre présent Appointement , la
 » partie de Deslix réitérera dans trois jours la déclaration portée
 » par fcsdits compte & requête des 25 Octobre 1766 , & 7 du
 » présent mois , concernant la propriété dudit navire , en faveur
 » de ladite veuve Lecomte , sans préjudice auxdites Parties de Ca-
 » zenave des dommages & intérêts qu'elles prétendent avoir souf-
 » ferts par lescdites déclarations , & Appointemens des 6 & 25
 » Octobre 1766 , 28 Mai & 28 Juillet 1768 , les exceptions quant
 » à ce demeurant réservées à la Partie de Deslix ; & , en ce qui
 » concerne les autres conclusions des Parties de Cazenave , ordon-
 » nons que les Parties en viendront à notre prochaine audience.
 » Condamnons lescdites Parties de Cazenave en la moitié des dé-
 » pens , liquidée à 17 livres 15 sols 3 deniers , sans en ce com-
 » prendre la levée & expédition de notre présent Appointement ,
 » l'autre moitié des dépens demeurant réservée.

Nos moyens d'appel , contre cet Appointement , vont se ren-fermer dans les trois propositions suivantes.

1^o. L'Amirauté de Guienne devoit statuer sur notre demande en reddition de compte , en même tems qu'elle statuoit sur la demande en radiation des fausses déclarations , & condamner le sieur Faure Lacaußade à nous rendre le compte que nous lui demandions , ou nous communiquer les pièces au soutien des comptes déjà rendus.

2^o. Les dispositions de son Appointement , concernant les déclarations parjures du sieur Faure Lacaußade , présentent envers nous des injustices caractérisées.

3^o. Loin que quelques circonstances de la cause dussent porter ce Tribunal à excuser , comme il l'a fait , les parjures du sieur Faure Lacaußade , elles devoient toutes exciter contr'eux sa sévérité.

Nous nous livrons à la discussion de ces trois propositions avec la pleine confiance que les faits , dont nous venons de présenter les détails , & les preuves , en auront déjà annoncé la vérité à tous les lecteurs équitables , qui auront pu nous lire , & qui nous auront lu sans prévention.

P R E M I E R E P R O P O S I T I O N .

L'Amirauté de Guienne devoit statuer , en même tems , sur les deux chefs de notre exploit , & condamner le sieur Faure Lacaußade à nous rendre le compte général , que nous lui demandions , ou du moins nous communiquer les pièces justificatives de ceux qu'il avoit déjà rendus.

dent, c'est de les conformer aux conclusions des Parties. *Sententia debet esse conformis libello.*

Un autre devoir, non moins sacré pour eux, c'est de veiller à ce que leurs jugemens, destinés à terminer les procès, ne les multiplient point. « Et signament doit obvier, que, par la Sentence, » il ne mette les Parties en plus grand procès qu'auparavant, & faut » qu'il tranche toutes occasions aux Parties de plus avoir de procès, » & que, vidant un procès, ils n'en engendrent pas trois ou quatre (1).

Notre exploit ne faisoit qu'un seul & même procès de la demande en radiation des déclarations parjures, & de la demande en reddition des comptes. Nous ne demandions point de jugement préalable & séparé, sur le premier de ces deux objets. Nous demandions, au contraire, qu'on les jugeât l'un & l'autre en même tems. Les conclusions du sieur Faure Lacauflade, dans l'écrit unique qu'il nous fit signifier le 7 Décembre, ne différoient pas, à cet égard, des nôtres. Elles tendoient aussi à faire décider, en même tems, les deux objets de notre exploit. C'est donc contre les conclusions respectives des Parties que l'Amirauté les a séparés, par son Appointement, en ne statuant que sur le premier, & en ordonnant que sur l'autre, on en viendrait à la prochaine audience. Elle a commis la double irrégularité, de ne s'être pas conformé aux demandes des Parties, & de leur avoir fait deux procès d'un seul procès, sur lequel elles plaidoient devant elle. La contravention à l'ordre judiciaire dégénère, sous ce dernier rapport, en un grief considérable au fonds. Le plus grand préjudice que des plaideurs puissent souffrir d'un Jugement, c'est qu'en divisant, & en multipliant leurs contestations, il les oblige à en obtenir plusieurs autres.

Cette scission ne peut cesser d'être contraire à l'ordre judiciaire que, lorsque des éclaircissimens d'un préalable nécessaire pour la décision de l'un des deux chefs d'un même procès, forceront à l'interloquer, tandis que l'autre pourra se juger tout de suite. » Encore le Juge doit-il pourvoir qu'il ne baille aucunes interlocutoires, sinon qu'elles soient bien nécessaires. » (2) Mais la preuve qu'aucun motif semblable ne devoit faire suspendre ici la décision du second chef de notre exploit, c'est qu'on ne l'a pas interloqué; c'est qu'au contraire, on l'a reconnu vuidable à l'Audience, puisqu'on a ordonné que, sur les conclusions auxquelles il donnoit lieu de part & d'autre, les Parties en viendroient à la prochaine Audience.

Quoi de plus simple en effet, & de plus facile à décider, que la question qui en naissoit? L'approbation que nous avions don-

(1) Imbert dans sa prat. civ. & crim. liv. 1, ch. 50, n. 2.

21

née au compte du sieur Faure Lacauflade, du 25 Octobre 1766, ou à celui du 20 Janvier 1767, (car ces deux comptes ne sont que deux copies d'un même compte) l'autorisoit-elle à excepter les opérations de ces époques, du compte général que nous lui demandions, avec les pièces au soutien ? Voilà à quoi se réduisoit cette question. Détacher un chef de demande si plénier, d'un autre chef de demande, auquel il s'unissoit dans le même exploit, pour en retarder la décision, tandis qu'on juge l'autre, ce n'est pas seulement, comme nous l'avons déjà établi, une irrégularité, une contravention à l'ordre judiciaire, c'est encore au fonds une sorte de déni de droit.

L'Amirauté de Guienne devoit donc juger à la fois les deux chefs de notre exploit. Mais ce qu'elle n'a point fait, la Cour le fera, en émendant ; & la condamnation de la Partie adverse à nous rendre le compte général que nous lui demandions, sera le fruit naturel de notre appel dans ce chef.

On a déjà reconnu, certainement, l'illusion du prétexte qu'emploie le sieur Faure Lacauflade, pour se défendre de la reddition d'un compte général, soutenu de pièces justificatives. L'approbation que nous donnâmes, par notre lettre du 7 Mai 1767, à son compte du 25 Octobre 1766, ne put être relative qu'au genre de communication qu'il nous en donna. Il ne le fit point suivre, à Cayenne, des pièces au soutien. L'approbation, que nous y donnâmes, ne put donc porter que sur les calculs, & sur les articles, dont la réception du chargement de notre navire nous avoit constaté la fourniture ; mais elle ne put porter, ni sur les autres articles, ni sur tous les articles en eux-mêmes, ni sur les conditions des paiemens. Nous n'en pouvions, à ces égards, connoître la vérité que d'après les pièces au soutien, dont on est encore à nous faire la communication. Nous avons donc approuvé le compte du 25 Octobre 1766, sans pièces ; mais il reste à nous le faire approuver avec les pièces au soutien. Il faut donc que le sieur Faure Lacauflade nous le reproduise ainsi dans le compte général que nous lui demandons ; ou, s'il redoute trop la peine de fonder tous les comptes particuliers qu'il nous a rendus dans un compte général, il faut, du moins, qu'il nous produise les pièces qui doivent les justifier. Nous lui laissons volontiers le choix, sur cette alternative. Notre intérêt, en lui demandant un compte général, avec des pièces au soutien, est moins de lui faire rendre un nouveau compte, que de lui faire justifier ceux qu'il a déjà rendus.

Cette demande seroit d'une justice incontestable, quels que fussent ces comptes. Mais on peut moins s'en défendre encore, & la vérification, objet de nos poursuites, devient d'une nécessité plus sensible, d'après les soupçons que doivent jeter sur ces comptes plusieurs infidélités que nous y avons déjà remarquées.

C'est dans ces comptes que le sieur Faure Lacaußade nous porte comme achetés au comptant, une foule d'articles achetés à crédit; c'est par ces comptes qu'il nous fait prendre, à la grosse, à 20 pour 100, une somme de 12000 liv., comme s'il nous en eût fait un prêt réel, tandis que ce n'étoit qu'une avance de marchandises qu'il achetoit pour nous à crédit; c'est dans ces comptes que, portant à notre débit, la prime de l'assurance de ce prêt à la grosse, il couvre, à nos dépens, les risques de mer que son capital devoit courir, & en tire cependant un intérêt de 20 pour 100, qui ne pouvoit devenir légitime que, comme un prix de ces risques; c'est dans ces comptes, qu'il fait assurer un nouveau prêt à la grosse de 15000 liv., résilié, de son propre aveu, depuis plus d'un an; & qu'il nous débite encore de la prime d'assurance.

Et l'on soutiendra que nous devons, dans les autres articles, adopter, sur parole, de pareils comptes! On prétendra dérober, à notre connoissance, les pièces qui les doivent justifier! L'indécence de cette prétention devient une raison de plus, pour les soumettre à une vérification scrupuleuse, en condamnant le sieur Faure Lacaußade, ou à nous rendre judiciairement un compte général, ou à nous communiquer, du moins, des pièces justificatives à l'appui des comptes qu'il nous a déjà rendus.

SECONDE PROPOSITION.

L'Appointement de l'Amirauté nous fait des injustices caractérisées, dans les chefs concernant les fausses déclarations du sieur Faure Lacaußade, & sa procédure contre Duprat.

Le bien le plus précieux pour un Négociant, celui qui soutient & honore le plus son commerce, celui en même tems qu'il est le plus exposé à perdre, au moindre souffle de la calomnie, & dont la perte entraîne presque toujours sa chute, c'est le crédit. L'idée qu'on a de sa fortune, les fonds qu'on lui connoît, peuvent d'abord le lui procurer, mais c'est par la réputation de ses sentimens, par la légalité de ses opérations, & par l'opinion généralement répandue de sa bonne foi, qu'il le maintiendra. C'est sous ces derniers rapports, sur-tout, que son état est honorable. Qu'il est beau de courir à la fortune, & de faire en même tems celle de l'Etat, par des épreuves publiques & continues de sa bonne foi, & de sa probité!

Si, dans le même tems qu'on rend douteuse la probité d'un Négociant sur les fonds qui lui appartiennent, on le fait suspecter de fraude dans ses opérations, on livrera donc à la fois, à son crédit, les deux attaques les plus capables de l'anéantir, & on le flétrira, non-seulement dans sa patrie, mais dans tous les pays

De tous les crimes qu'on peut commettre envers lui, c'est donc celui pour lequel la loi & les Tribunaux lui devront la justice la plus prompte & la plus sévère, parce que c'est celui malheureusement par lequel il est le plus facile d'assurer sa perte. Et où en feroit le commerce, si l'on ne réprimoit sévèrement des entreprises, & des faussetés qui tendroient à ravir au Négociant les deux fondemens de son existence civile, son crédit, & son honneur?

Mais combien ces délits ne s'aggraveront-ils pas encore, si celui qui s'en rend coupable, envers lui, est son commissionnaire, celui à qui il avoit confié sa fortune, ses intétêts, son honneur; celui qui, par une obligation expresse, par honneur, & par conscience étoit tenu de les défendre? Tous les devoirs sont violés alors contre lui. L'honneur du commerce, la sureté publique, & la nécessité de l'exemple réclament, en sa faveur, une vengeance d'éclat.

Or, les déclarations parjures du sieur Faure Lacauissade, sur la propriété de notre navire, & sur l'opposition faite dans ses mains par le sieur Paul Laville, sa procédure frauduleuse contre Duprat, ne présentent-elles pas contre nous ces caractères de diffamation & de perfidie?

Le sieur Lafitte n'avoit engagé divers Marchands de cette ville à nous vendre à crédit une partie de la première cargaison du navire la Marie-Catherine, que parce qu'il leur avoit dit que ce navire nous appartenoit, que parce qu'il les avoit prévenus que nous devions le faire servir à un commerce suivi, de Bordeaux à Cayenne. La loi veilloit pour nous conserver ce titre de leur confiance. Elle prescrivait au sieur Faure Lacauissade d'expliquer dans la déclaration qu'il avoit à faire devant les Juges de l'Amirauté, concernant l'achat de ce navire, que c'étoit pour nous qu'il l'avoit fait. » Les Marchands & autres particuliers qui auront fait bâtir, ou acheter des vaisseaux, bâtis dans les ports » du Royaume, feront leurs déclarations pardevant les Officiers » des Sièges d'Amirauté, de leur demeure, que le vaisseau leur » appartient entierement, ou en cas qu'aucun y ait part, qu'ils » déclarent les noms de leurs participes, qui ne pourront être » étrangers, mais seulement Français, demeurant actuellement » dans le Royaume (1).

Cependant, infidèle à la fois envers nous & envers la loi, le sieur Faure Lacauissade va, sous la religion du serment, déclarer à l'Amirauté que notre navire lui appartient, *qu'il en est seul & unique propriétaire*; & le premier acte, par lequel il répond à notre confiance, est une déclaration parjure qui nous enlève le premier titre de notre crédit dans cette place.

Le sieur Paul Laville n'avoit pris deux traites de nous, sur le sieur Lafitte, alors à Bordeaux, que parce que nous l'avions assuré que le sieur Lafitte auroit des fonds, pour y faire honneur. Il ne s'étoit contenté ensuite d'une acceptation du sieur Lafitte, qui lui indiquoit, pour son paiement, le domicile du sieur Faure Lacauflade, que parce que le sieur Lafitte lui avoit dit qu'il avoit remis nos fonds à ce Négociant, & que nous lui en ferions passer encore d'autres, avant l'échéance des traites. Il n'avoit long-tems après, sur le refus du sieur Faure Lacauflade de le payer, formé opposition sur les fonds que celui-ci pouvoit avoir à nous, que parce que nous l'avions prévenu, que pour l'acquit de ses traites précisément, le sieur Faure Lacauflade avoit été autorisé à porter à notre crédit, une somme de 17015 liv. qu'il avoit retirée de chez le sieur Cabarrus, pour le sieur Bagot, notre frere; & qu'encore c'étoit un des premiers emplois que nous l'avions chargé de faire, d'une cargaison de cent treize mille & quelques cens livres que notre navire venoit en outre de lui porter.

Cependant assigné, en conséquence de cette opposition, pour avoir à déclarer tous ces fonds, le sieur Faure Lacauflade ose affirmer que, depuis le 8 Mars, il n'avoit rien à nous; que ce qu'il a reçu du sieur Cabarrus ne regarde pas la dame Lecomte; qu'enfin le navire la Marie-Catherine a été acheté, par lui, de ses deniers.

Le sieur Duprat, *comme porteur d'un des billets du sieur Lafitte*, pour sa première cargaison, ne s'étoit opposé à la délivrance des passeports de notre navire que, parce que celui qui lui avoit transporté ce billet lui avoit dit, d'après nous, que ce navire nous appartenoit. Cependant le sieur Faure Lacauflade l'assigne, en déboutement de son opposition, *comme seul & unique propriétaire de ce navire*; & soutenant cette qualité par les fausses déclarations, d'après lesquelles il se l'étoit déjà attribuée dans le même Tribunal, il l'y fait condamner avec dépens.

Le sieur Faure Lacauflade annonce donc à la Justice, au public, à nos créanciers, que nous nous étions donnés de faux dehors de fortune; que le navire & les fonds que nous avions présentés aux derniers, comme des gages de la confiance que nous leur avions inspirée, n'étoient point à nous; qu'ainsi nous étions des fourbes qui nous étions joués de leur bonne foi. Et dans le même tems, comme pour mieux accréditer ces opinions destructives de notre crédit, & de notre honneur, il laisse protester plusieurs de nos traites, avec des fonds, & les ordres les plus exprès, pour les acquitter; il en laisse faire le renvoi, vers notre maison de Cayenne, d'où nous les avons tirées. Que d'infidélités accumulées! Quelle odieuse conduite envers un commettant malheureux, qui, placé dans un autre hémisphère, & séparé par deux

mille lieues de mer, ne pouvoit ni prévoir, ni prévenir les coups funestes que lui portoient les mains auxquelles il avoit confié son honneur, & une partie de sa fortune ? Beaucoup de maisons de commerce auroient-elles pu soutenir une épreuve aussi cruelle ? Et quoique nous ayons eu le bonheur de n'y pas succomber, ne nous devoit-on pas toujours une réparation, pour les dangers même qu'on nous avoit fait courir ?

L'Amirauté déclare n'y avoir lieu de prononcer sur celle que nous demandions, parce que, dans le compte du 25 Octobre 1766, le sieur Faure Lacauflade avoit reconnu notre propriété sur le navire; parce que, dans sa requête du 7 Décembre dernier, il avoit réitéré, partant que de besoin, la même reconnaissance; & parce qu'enfin elle lui enjoint de l'inscrire en marge de son Appointement.

Mais la reconnaissance secrète d'un compte privé, avoit-elle pu effacer les impressions qu'avoient dû faire contre nous des actes publics qui la démentoient ? Mais un compte privé qu'on nous avoit fait passer en 1766, à Cayenne, pouvoit-il nous garantir d'une diffamation à laquelle nous livroient en France, des déclarations judiciaires, & une procédure qui, en le démentant, nous faisoient passer pour des misérables qui nous appropriions le bien d'autrui, & qui avions usurpé ainsi un crédit, dont nous étions indignes ? Le crime d'une diffamation, si cruelle envers nous, étoit-il réparé, parce que, sur l'exploit par lequel nous l'avions dénoncé à la Justice, le sieur Faure Lacauflade nous avoit froidement répondu, par une requête, qu'il réitéroit, partant que de besoin, l'aveu de son compte privé, touchant notre propriété ? Le feroit-il encore, parce que le sieur Faure Lacauflade se soumettroit à inscrire la même reconnaissance, en marge de cet Appointement ? Lorsqu'on aura diffamé & calomnié son commettant par des parjures qui seront dénoncés, il suffira donc, pour s'en assurer l'impunité, de faire l'aveu forcé de la vérité qu'on avoit si criminellement altérée ? Cette tolérance seroit-elle d'un exemple bien propre à la faire respecter ?

Et quand le sieur Faure Lacauflade ne se fût pas soumis à ces aveux & à leur inscription, sur les registres, n'eussions-nous pas été également en droit de les exiger de lui ? Ne l'y eussions-nous pas fait condamner, quand il s'en seroit défendu ? On a donc compté, pour rien, les déclarations parjures, & la frauduleuse procédure contre Duprat. Il sera donc dit que, moyennant la reconnaissance forcée de notre propriété, exprimée dans un compte privé du 25 Octobre 1766, & moyennant les offres de réitérer cette reconnaissance, consignées dans une Requête du 7 Décembre 1769, le sieur Faure Lacauflade aura pu, dans les tems intermédiaires, mentir impunément contre notre honneur, & notre

Mais si les atteintes particulieres que nous avons souffertes de ces parjures pouvoient paroître excusables, celles qu'ils avoient failli porter en même tems, & à nous & à la sûreté publique, ne devoient-elles pas du moins exciter la sévérité de la Justice?

Que le sieur Faure Lacauflade eût failli, avant que nous eussions dénoncé ses fausses déclarations, & sa fausse procédure, contre Duprat, ses créanciers n'eussent-ils pas été en droit de les faire regarder, comme des titres certains de sa propriété sur notre navire? N'eussent-ils pas été en droit de s'en emparer? L'aveu secret d'un compte privé, eût-il pu prévaloir sur des actes publics, d'une date & d'une hypothèque certaines, dont les sermens judiciaires d'un ancien Consul & d'un Jurat, eussent paru garantir la vérité? N'est-il pas certain que, dans ce parallele, le compte privé, & tous les écrits du même genre que nous eussions produits au soutien, eussent passé pour des titres collusoires?

Que nous eussions failli nous-mêmes, (le sieur Faure Lacauflade faisoit tout ce qu'il falloit, pour nous préparer ce malheur,) la contradiction qu'on eût vue entre nos livres, les comptes du sieur Faure Lacauflade, touchant la propriété de ce navire d'une part, & ses déclarations en Justice, & la procédure contre Duprat de l'autre, n'eût-elle pas pu être regardée, ou par nos créanciers, ou par les Tribunaux, comme la suite de quelque monopole, & nous attirer des accusations, peut-être même des condamnations flétrissantes?

Quels qu'eussent été les actes par lesquels le sieur Faure Lacauflade eût ainsi compromis notre fortune, & notre honneur, l'Amirauté nous en devoit certainement une réparation. Mais qu'il s'en soit procuré l'impunité, lorsque ces actes étoient des parjures, c'est d'après le respect même que nous portons à l'intégrité & aux lumières connues de ce Tribunal, ce qui nous paroîtroit inconcevable, si nous ne sçavions les surprises que le sieur Faure Lacauflade y a pratiquées.

On ne put pourtant s'y dissimuler, que les restrictions mentales, dont le sieur Faure Lacauflade convenoit, par une lettre, avoir usé dans sa déclaration, contre le sieur Paul Laville, n'étoient pas admissibles dans la société civile; on y témoigna même quelque peine que la loi n'en eût pas fixé contre elles, & que cette défense pût s'employer, pour le sieur Faure Lacauflade.

Elles ne sont pas admissibles dans la société civile! Et où pourroient-elles l'être? Seroit-ce dans les Tribunaux établis, pour maintenir, autant qu'il se pourra, parmi les hommes, l'empire de la vérité?

Mais n'étoient-ce là même que des restrictions mentales?

Affirmer, moyennant serment, qu'on n'avoit aucun fonds pour la dame Lecomte, depuis le 8 Mars, tandis que, depuis la même

de 113000 liv., n'étoit-ce donc là qu'une restriction mentale ? n'étoit-ce pas un parjure direct ?

Affirmer, avec serment, que les fonds retirés de chez le sieur Cabarrus, ne nous regardoient pas, tandis qu'on les avoit portés depuis six mois à notre crédit, tandis même qu'on nous les avoit demandés, & que nous les avions envoyés pour payer précisément le créancier, contre lequel on faisoit cette déclaration, n'étoit-ce donc là qu'une restriction mentale ? N'étoit-ce pas un parjure direct qui consommoit, à la fois, plusieurs infidélités ?

Attester, sous la religion du serment, à la Justice, qu'on avoit fait de ses deniers l'achat de notre navire, tandis que lors de cet achat, pour nous, à raison de neuf mille livres, dont deux tiers, payables en des pactes de six mois, & d'un an, on avoit à nous plus de 20000 liv., n'étoit-ce donc là encore qu'une restriction mentale ? N'étoit-ce point un parjure qui renfermoit plusieurs infidélités ?

La loi seroit, sans peine, contre des restrictions mentales de ce genre !

Pourquoi le sieur Faure Lacauflade lui fait-il cet outrage ? Pourquoi nous force-t-il à l'en venger ? C'est de toutes les parties de notre défense, celle qui pèse le plus à notre ministère, parce que nous prévoyons que c'est celle qui l'irritera le plus contre nous. Mais céder à cette considération, quand il s'agit autant de l'honneur de la loi, de celui même des Tribunaux Français, que de l'intérêt particulier de notre cause, ce ne seroit point modération, ce seroit lâcheté, ce seroit prévarication.

Les peines de la loi contre le parjure ne sont pas, il est vrai, déterminées. Elle s'en remet aux Juges sur celles qu'il faudra lui infliger. Mais de ce que la Loi n'a pu guère que laisser à l'arbitrage des Juges, les peines d'un crime, dont l'atrocité varie suivant les circonstances, s'ensuit-il qu'elle ait entendu lui accorder l'impunité ? Tous nos livres, tous nos auteurs, en exprimant, sur ce point, l'esprit de nos Cours, ne combattent-ils point cette interprétation injurieuse à la Jurisprudence Française ?

Imbert, que nous avons déjà cité, ne dit-il point que (1), où » il se trouvera, par les preuves, le défendeur avoir mal & ca- » lomnieusement affirmé, il doit être condamné, en une grosse » amende envers le Roi, & en une réparation envers la Partie ?

Ferriere, dans son Dictionnaire de droit, ne dit-il point que » celui qui est convaincu d'avoir fait un faux serment, devient in- » fame ; » & que, « s'il n'encourt pas l'infamie de droit, il en- » court toujours l'infamie de fait, qui le deshonne chez les » d'honneur & de probité ? » encore

si, par une

Automne, qui parloit presque toujours, d'après notre Jurisprudence, ne dit-il point « qu'encore qu'un parjure ne soit pas infame, c'est pourtant une assez grande tache à son honneur, » pour l'empêcher d'être reçu dans une dignité?

Est-ce que le Parlement de Paris ne traita pas, suivant ces principes, le sieur Simon Loiseau, Commissaire au Châtelet, à raison d'un parjure, dont il s'étoit rendu coupable? Ce Commissaire, qui, par un premier Arrêt, s'étoit fait décharger d'une demande en remise de la minute d'un compte de tutelle, moyennant son serment, qu'il n'étoit point chargé de cette minute, convaincu cependant, quelque tems après, de l'avoir dans ses mains, ne fut-il pas condamné, par un second Arrêt, du 9 Mars 1682, d'un côté, envers les Parties, à la remise de cette minute, & de l'autre, envers le public, à raison de son parjure, en la peine flétrissante (1) d'une aumône de 500 livres, applicable à diverses œuvres pies?

C'est par des crimes, qui, en eux-mêmes, sont si punissables, & contre lesquels la Justice s'arme de tant de sévérité, que le sieur Faure Lacauissade avoit porté à notre crédit, & à notre honneur, les atteintes les plus cruelles; c'est en se rendant coupable de plusieurs parjures, qu'il nous avoit fait passer pour des fourbes, que nous nous jouions de la crédulité publique; & cependant nos plaintes, sur une diffamation si atroce, dans ses moyens, & dans ses suites, sont rejetées par l'Amirauté.

Un grief si sensible & si frappant n'est pas couvert, sans doute, par la réserve que nous fait son Appointement *des dommages & intérêts*, que nous aurons soufferts par l'effet des déclarations parjures du sieur Faure Lacauissade.

Cette prononciation n'a trait qu'aux pertes pécuniaires. Mais n'est-ce que de cela que nous devons être vengés? Ne nous devoit-on pas une réparation encore, pour les atteintes inappréciables portées à notre honneur & à notre crédit? Lorsqu'un citoyen est outragé dans son honneur, n'y a-t-il donc que des dommages & intérêts à lui offrir en réparation? N'ordonne-t-on pas encore que, par des actes publics, le diffamateur expiera son offense; qu'il rendra hommage à ses sentimens d'honneur & de probité; qu'il reconnoîtra qu'il n'avoit jamais tenu la conduite de dol & de fraude dont il l'avoit ou accusé, ou fait soupçonner?

Nos demandes ne s'étendoient pas devant l'Amirauté, jusqu'à ces réparations d'usage. Nous y demandions seulement la suppression des déclarations parjures, & attentatoires à la Loi, par les-

quelles le sieur Faure Lacauissade avoit compromis notre honneur, notre crédit, notre fortune. Le premier droit du citoyen, calomnié par de faux actes, inscrits sur des registres publics, n'est-ce pas, tout au moins, d'en demander la suppression? Se pourroit-il qu'il dût être exposé à les voir transmettre, dans leur entier, à la postérité, pour y faire naître, sur ses sentimens d'honneur & de vertu, des doutes ignominieux pour ses descendans? La Justice elle-même n'est-elle pas intéressée à retrancher de ses registres, tout ce qui y est convaincu d'attentat envers la Loi, tout ce qui y blesse la vérité? Enfin, n'est-il pas d'usage, n'est-il pas familier, n'ordonne-t-on pas chaque jour que des actes, qui, sur des registres publics, attaquent les droits, ou l'honneur des citoyens, soient rayés? Toutes les autres réparations ne seroient-elles pas, ou impuissantes, ou équivoques sans cela? Tant que l'acte injurieux subsistera, l'honneur de celui qu'il diffamoit ne sera-t-il pas compromis? Le maintenir même, n'est-ce pas autoriser, en quelque sorte, l'atteinte qu'il lui portoit? Et, en laissant inscrite, sur ses registres, cette déclaration du sieur Faure Lacauissade contre Paul Laville, dans laquelle tant de parjures étoient accumulés, l'Amirauté ne semble-t-elle pas juger qu'à l'époque, où elle s'étoit rendue, elle étoit vraie dans toutes ses parties; qu'ainsi il avoit pu alors se dire propriétaire de notre navire; qu'ainsi, ni les 17015 livres retirées de chez le sieur Cabarrus, ni les fonds qui se déchargeoient alors de ce navire, n'étoient point à nous; qu'ainsi nous nous étions joués du porteur de notre papier, en lui annonçant tous ces objets, comme autant de gages de son paiement? N'est-ce pas ce qu'elle semble juger encore, par rapport à la propriété de notre navire, en maintenant les fausses énonciations de cet Appointement, contre Duprat, dans lesquelles le sieur Faure Lacauissade se produisoit, comme seul Armateur & propriétaire de notre navire, & faisoit, sous ce titre, débouter, avec dépens, notre créancier, d'une opposition légitime au départ du navire?

Quiconque liroit, dans la suite, sur les registres de l'Amirauté, ces déclarations, & cet Appointement, ne seroit-il pas en droit d'en conclure, qu'au tems où ils se rendirent, nous trompions indignement ceux qui nous donnoient leur confiance, en leur présentant, pour gages de la sûreté de leurs opérations, un navire, & des fonds, qui ne nous appartenoient pas? Et des monumens publics, destinés à transmettre sur notre compte des idées aussi injurieuses, n'exposoient-ils donc pas assez cruellement, & notre propre réputation, & la délicatesse de ceux qui nous représenteront dans le commerce, pour que l'Amirauté dût accueillir la demande simple & modérée de leur radiation?

Non-seulement l'Amirauté rejette cette demande; mais encore elle nous punit, pour l'avoir formée. Elle confirme ainsi, par une

prononciation subséquente, le préjugé résultant de la première, que les déclarations du sieur Faure Lacauissade, vraies dans leur tems, annonçoient des fraudes, de notre part, à la même époque. Le Jugement, qui devoit réparer les torts faits à notre honneur & à notre crédit, les aggrave ainsi, & les consacre en quelque sorte. Par lui des déclarations parjures, qui nous calomnioient, semblent prendre les traits de la vérité. Car, le moyen de supposer qu'un Tribunal eût vu des parjures dans des déclarations qui nous taxoient de fraude, & qu'il nous eût appliqué la peine du téméraire plaideur, qu'il nous eût condamné à des dépens, pour en avoir demandé la réparation.

On ne regardera pas, sans doute, ce procès comme une affaire purement civile, dans laquelle les dépens pussent s'adjuger indifféremment à l'une ou à l'autre des Parties, sans pouvoir former un grief pour l'autre. Sur une demande en réparation, pour des parjures diffamatoires, les dépens devoient former une partie de la réparation, ou contre le demandeur, ou contre le défendeur. Prononcés contre le premier, ils préjugent qu'il n'avoit pas de réparation à demander, & que sa plainte étoit elle-même une calomnie.

Ainsi, c'est nous qu'on diffame, c'est nous dont on compromet l'honneur, la bonne foi, & la réputation, par des déclarations parjures; & parce que nous en demandons une réparation, c'est nous qu'on condamne, *comme calomniateurs*. Les parjures restent impunis, & ceux dont ils avoient dû exciter les plaintes, subissent la peine du téméraire plaideur.

Ah! cette surprise, faite à la religion du respectable Tribunal devant lequel nous l'avions traduit, met le comble aux coupables infidélités du sieur Faure Lacauissade, envers nous. Elle nous donnera, s'il se peut, plus de droit à la justice sévère du Tribunal devant lequel nous nous en plaignons.

TROISIEME PROPOSITION.

Loin que quelques circonstances, dans la cause, pussent excuser les parjures du sieur Faure Lacauissade, elles semblent se réunir toutes à exciter contre lui la sévérité de la Justice.

Le sieur Faure Lacauissade, pour se disculper sur la déclaration, concernant la propriété dudit navire, prétend soutenir, dit-on, que l'exclusion des étrangers du commerce maritime de la nation, est l'objet unique du Règlement de 1683, dans les déclarations qu'il exige sur les propriétés des navires; qu'ainsi le vœu de la Loi étant rempli, dès que celui, pour lequel on a, ou acheté, ou fait construire un navire, est un reynicole, on est dispensé de ce

nom, qu'on peut même le couvrir du sien ; & qu'aussi rien n'est plus commun que ces prêts de nom de la part des commissionnaires, envers leurs commettans.

D'abord, si, sous prétexte que celui pour lequel on achete un vaisseau est un regnicole, on étoit dispensé de le nommer, quel moyen resteroit-il de sçavoir si on a fait l'achat pour un regnicole, ou pour un étranger ? Le prêt du nom feroit donc une convention à la Loi, ou, ce qui revient au même, un moyen facile de la frauder, dans l'objet même unique qu'on lui prête.

Mais réduire l'objet de cette Loi à l'exclusion des étrangers du commerce national, c'est en altérer les dispositions. Elle veut d'abord, parmi les regnicoles même, connoître les propriétaires & les co-intéressés dans les achats ou les constructions des divers navires. « Veut Sa Majesté que les Marchands, & autres particuliers, qui auront fait construire, ou acheter des vaisseaux dans les ports du royaume, fassent leurs déclarations pardevant les Officiers des Sièges d'Amirauté de leur demeure, que le vaisseau leur appartient entièrement, ou en cas qu'aucun y ait part, qu'ils déclarent les noms de leurs participes. » Voilà la première disposition de la Loi. Elle s'adresse, comme l'on voit, aux regnicoles, & elle a pour objet la sûreté du commerce, parmi eux.

Elle veut ensuite que les regnicoles, auxquels elle impose l'obligation de déclarer leur droit sur les navires qu'ils achètent, ou font construire, ne puissent pas prendre des co-intéressés parmi les étrangers. « Lesquels participes ne pourront être étrangers ; mais seulement Français, demeurans actuellement dans le royaume. » Voilà la seconde disposition de la Loi. Elle a pour objet l'exclusion des étrangers du commerce maritime du royaume.

« Tout cela (dit Valens, sur l'art. 1 du titre des propriétaires,) a été ainsi ordonné, tant pour la sûreté publique, que pour empêcher les sujets du Roi de prêter leurs noms aux étrangers, & d'acheter d'eux des vaisseaux, par des contrats simulés, pour les faire participer au commerce du royaume.

Valens y voit donc, comme nous, les deux objets, & il suppose le règlement en usage & en exécution, pour l'un & pour l'autre. Comment sur-tout eût-il pu ne pas l'être pour la partie qui tend à établir la foi publique du commerce, parmi les regnicoles, à y prévenir les pièges de la fraude, à empêcher qu'avec les fonds d'autrui, & comme propriétaires des navires qui ne leur appartiendroient point, des gens indignes de la confiance publique ne vinssent à l'usurper ?

Qu'on se rappelle ce que nous avons dit sur la supposition d'une faillite de notre part, ou de celle du sieur Faure Lacauflade, après ses fausses déclarations concernant la propriété de notre navire ; & on sentira combien la Loi, que nous invoquons, étoit nécessaire dans la disposition sur-tout que l'on feint de méconnoître.

Que l'on se rappelle l'usage que vouloit faire le sieur Faure Lacauissade de sa première fausse déclaration dans sa lettre, à notre Capitaine, du 29 Février 1768, dans les ordres par lesquels, lors de la seconde expédition, il chercha à le soustraire aux nôtres; qu'on se rappelle encore l'usage qu'il en fit dans sa seconde déclaration contre Paul Laville, de celui qu'il a fait de l'une & de l'autre dans l'instance contre Duprat : ce sont des épreuves faites dans la cause des facilités que la contravention à la Loi ménageroit à la fraude.

Il n'est donc pas possible ni qu'une Loi semblable, dans la disposition précisément par laquelle elle pourvoyoit à la sûreté publique, soit tombée en désuétude, ni que les commissionnaires se soient mis dans l'usage de faire des déclarations parjures, en se portant pour propriétaires des navires de leurs commettans.

Les exemples de ce genre fussent-ils communs, la Justice n'en feroit que plus intéressée à frapper sur celui qui se présente devant elle, pour ramener une loi de sûreté publique à toute la force de l'empire qu'elle doit exercer.

Mais dans cette supposition même, si contraire à toutes les vraisemblances d'un usage, qui, en attendant à la Loi, auroit paru consacrer le parjure, le sieur Faure Lacauissade n'eût pu le suivre, par rapport à nous, que de notre consentement.

Or, loin que nous eussions voulu couvrir de son nom notre propriété sur le navire, notre intention étoit, & notre intérêt vouloit, *qu'elle devint publique. C'est par elle que devoit commencer notre crédit dans cette place, avec laquelle nous allions faire un commerce suivi.*

Dans la même supposition encore, la simulation n'eût pas dû se continuer vis-à-vis de nos créanciers, exerçant des poursuites sur notre navire, & sur nos fonds. Quand ils demandoient l'aveu de la vérité, sous la religion du serment, le sieur Faure Lacauissade le leur devoit sans doute. Si parjure encore, à cette époque, où il ne pouvoit se couvrir du faux usage qu'il invoque, il a compromis notre honneur & notre crédit, notre plainte, contre lui, est donc fondée encore, dans l'hypothèse où il se place.

Qu'il cherche donc ailleurs sa justification.

Il la prétend trouver, dit-on, dans nos lettres des 30 & 31 Décembre 1768, en ce que la première écrite, en particulier, par la dame Lecomte, lui annonçant une suspension de notre société, tandis que l'autre la lui marquait subsistante, cette contradiction le livroit à des incertitudes, qui devoient lui faire suspendre l'exécution de nos ordres.

Quelle pitoyable défaite ! Quel que fût l'état de notre société, ne devoit-il pas à nos créanciers l'aveu de la vérité dans la déclaration judiciaire, qu'ils lui demandoient, touchant les fonds qu'il

fociété, falloit-il, au préjudice de notre honneur & de notre crédit, fe fuppofer le propriétaire de notre navire, & de nos fonds? En fupposant même qu'il eût dû être fixé fur l'état de notre fociété, la feconde lettre, du 31 Décembre, ne lui difoit-elle pas affez que la fufpenfion, dont la dame Lecomte lui parloit dans celle du 30, n'étoit qu'apparente; que ce n'étoit qu'un acte d'extérieur de bienféance, qui n'avoit paru néceffaire qu'à raifon de l'affaire furvenue au fieur Lafitte; mais qu'au fonds la fociété continuoit? Ainfi, non-feulement des incertitudes fur ce point ne pouvoient le porter aux fauffes déclarations, par lefquelles il nous a diffamé; mais il ne pouvoit même avoir, à cet égard, d'incertitude.

Il nous oppofe encore, dit-on, la lettre du 30 Décembre, en ce que les ordres qu'elle lui donnoit de payer Laville, & les porteurs des engagemens du fieur Lafitte, pour la première cargaison, ne partoient que de la dame Lecomte, & qu'ils ne pouvoient lui paroître fuffifans, pour l'autorifer à employer, à ces paiemens, des fonds qu'il croyoit appartenans à la fociété.

Quand il eût cru que ces fonds appartenoint à la fociété, pourquoi ne pas dire cela même dans fes déclarations? Pourquoi, contre notre honneur, notre crédit, & contre la vérité, s'en fuppofer propriétaire?

Mais pouvoit-il ignorer que tous les capitaux appartenoint à la dame Lecomte? Les ordres écrits, dont elle nous avoit chargés, lors du premier voyage, & que nous lui avions remis, ne l'en avoient-ils pas affez instruit? N'est-ce pas en rendant hommage à cette vérité de fa connoiffance, qu'il devoit intituler fon compte de la vente de cette feconde cargaison, fur laquelle portoit précifément l'opporfition de Laville: « compte de la feconde cargaison que la dame Bagot Lecomte m'a expédié, par le navire la » Marie-Catherine?

Quand il eût cru cependant que, pour fuivre les ordres de la lettre de la dame Lecomte, la fociété devoit l'y autorifer, la feconde lettre, du 31 Décembre, ne les lui confirmoit-elle pas affez au nom focial? N'avoit-il pas même reconnu déjà que ces ordres lui fuffifoient, pour l'emploi qu'ils lui prefcrivoient de nos fonds, puisqu'il avoit accepté plufieurs des traites que lui annonçoit la lettre feule de la dame Lecomte, fuivant les rapports plus ou moins éloignés qui le lioient avec les porteurs?

Etoient-ce même là nos feuls ordres, pour les paiemens, qu'il éluoit par des parjures? N'en avoit-il point reçu par notre lettre du 21 Juillet? N'est-ce pas pour cela précifément que nous lui avions fait paffer, en même tems, un transport, en notre faveur, des 17015 livres, retirées de chez le fieur Cabarrus? Notre lettre du 27 Octobre, ne lui avoit-elle pas réitéré expreffément les mêmes

entr'autres, le sieur Laville, que, par une lettre du 21 Septembre, il nous avoit demandé ces 17015 liv. ? Comment donc, vis-à-vis de ce créancier même, eut-il le front de jurer, sous la religion du serment, que ces 17015 livres ne nous regardant pas, ne pouvoient être sujettes au paiement de la traite que nous avions tirée à son ordre ? Commit-on jamais de parjure plus direct, plus caractérisé, & plus odieux en même tems ?

Mais il offrit, dit-on, en même tems, de le payer, sous la déduction des frais & des intérêts, & cette offre est présentée, comme une excuse pour lui.

Et c'est, peut-être, le trait le plus cruel de son parjure contre nous.

Déclarer d'abord que ni les 17015 livres, ni le navire, ni les fonds avec lesquels il venoit d'arriver, n'étoient point à nous, n'étoit-ce point annoncer au public, & à la Justice, qu'en présentant ces objets à nos créanciers, comme des gages de leur confiance, nous nous étions joués d'eux ? L'atteinte n'étoit-elle pas portée dès-lors à notre honneur, & à notre crédit, d'une manière irréparable ? Mais, loin de la réparer, n'étoit-ce point l'aggraver, au contraire, que d'ajouter l'offre de payer notre traite ? N'étoit-ce point donner un plus grand air de vérité à la première déclaration, en se montrant sans intérêt à l'y déguiser ? N'étoit-ce point accréditer ce bruit si funeste, pour notre crédit, répandu par le sieur Faure Lacauissade, qu'en avance pour nous de plus de cent mille livres, nous n'existions que par son crédit ? Le ton même d'empire sur lequel se faisoit cette offre, la loi injuste qu'il y imposoit à notre créancier, de n'exiger ni les frais, ni les intérêts, ne concouroient-ils pas encore à accréditer ces idées ? Nous le répétons donc, cette offre, qui, envers le créancier même, n'étoit qu'une réparation partielle du faux serment, n'étoit envers nous qu'une injure de plus contre notre honneur, & notre crédit.

Hors d'état de justifier sa conduite, le sieur Faure Lacauissade prétend, dit-on, nous en faire partager l'opprobre. On nous assure qu'il veut persuader qu'il avoit été convenu entre lui, & le sieur Lafitte, qu'il nous couvrirait de son nom ; & le prétexte, dit-on, qu'il donne à cette convention, c'est que le sieur Lafitte, réduit alors à un état de faillite, craignoit des arrêtemens sur nos fonds de la part de ses créanciers, s'ils venoient à être instruits que ces fonds appartennoient à la dame Lecomte, avec laquelle ils le supposeroient intéressé dans le commerce qui s'en faisoit. C'est pour établir ce système que, violant le dépôt des papiers particuliers que le sieur Lafitte lui avoit remis, il les a produits, comme renfermant la preuve de l'état de faillite où il le suppose.

C'est-à-dire, que le sieur Faure Lacauissade veut commencer à exécuter en France, la menace qu'il a faite au sieur Lafitte de le

contre le sieur Grimard. Ce crime de plus, envers ses commettans, portera à son comble l'indignation, dont ses autres infidélités envers eux doivent avoir pénétré tous les hommes justes ; mais ce sera, sans qu'il en recueille l'avantage odieux qu'il s'en est promis.

On sçait déjà que des certificats des Greffiers du Lieutenant-Criminel, & de la Jurisdiction Consulaire, prouvent que le sieur Lafitte n'a jamais été dans un état de faillite, en établissant qu'il n'a jamais remis son bilan, ni n'a jamais été exposé à aucune poursuite de la part de ses créanciers. Le projet de concordat, qu'il forma d'abord, ne put porter sur sa tête le titre de failli, dès qu'il l'abandonna. Il l'en éloigna, au contraire, avec plus d'éclat, par cet abandon même ; & il ne fut plus qu'un débiteur malheureux, mais honorable, qui, se sacrifiant, pour satisfaire entièrement ses créanciers, avoit des droits à leur estime, & à leur reconnoissance. Aussi lui accorderent-ils tous ces sentimens. Aussi, pendant plus d'un an, qu'il demeura parmi eux, ne fut-il exposé de leur part à aucune exécution de leurs titres. Aussi fut-ce de leur consentement, qu'afin de se donner des ressources plus promptes, pour s'acquitter envers eux, il partit pour l'Amérique.

Or, est-on failli, lorsqu'on n'a point remis son bilan, lorsqu'on ne s'évade point, lorsqu'on est attendu par ses créanciers, lorsque, pour les satisfaire plutôt, on s'expatrie de leur consentement ?

Nous avons ici à opposer au sieur Faure Lacauflade une défense, qui, pour n'être pas la nôtre, ne lui en paroîtra certainement que plus respectable, & qu'il ne pourra guère désavouer, puisque c'est lui-même qui l'a procurée au sieur Lafitte, sur les pièces du procès que nous lui remimes, pour faire consulter.

« Qu'est-ce que l'on peut dire, ou prouver ? (disoient M^e Despiou, & M^e Deseize, dans la consulte délibérée, pour le sieur Lafitte fils) » que le proposant a des créanciers en France. Eh ! » quoi, quiconque a des créanciers, est banqueroutier ; quiconque » passe de France aux isles, ou des isles en France, laissant des dettes dans le lieu où il étoit, est banqueroutier ! Il y auroit peu de » gens à qui l'on ne pût adresser ces reproches. » En effet, que d'honnêtes gens connus ont été forcés de prendre ce parti, & envers lesquels on se rendroit coupable d'une diffamation calomnieuse, si on les traitoit de faillis. » Les créanciers du proposant l'ont si » peu regardé comme tel, qu'aucun d'eux n'a imaginé de rendre » plainte, ni de son évasion, ni de sa prétendue banqueroute. » Les deux Jurisconsultes, qui parloient ainsi, tiroient, comme on l'a vu, une conséquence bien juste de la conduite des créanciers. Elle leur paroissoit prouver qu'ils ne regardoient pas leur débi-

» Le proposant a passé aux Isles, & y séjourne dans l'intention
 » d'y travailler utilement, & se mettre en état de payer ce qu'il
 » doit. Peut-être a-t-il même déjà commencé à faire passer des
 » fonds, fruit de son industrie, dans cette intention ».

Cette conjecture étoit une vérité. Dès 1766, lors de son premier voyage de Cayenne à Bordeaux, le sieur Lafitte y avoit réparti, entre ses créanciers, une somme de dix mille livres. Cette première preuve de la sincérité des sentimens qu'il leur avoit témoignés, avoit confirmé l'espoir où ils avoient toujours été, d'en être entièrement payés; mais ce qui, sur-tout, leur présentoit des furetés à cet égard, c'étoient ses relations avec la maison de la dame Lecomte, la confiance qu'il lui avoit inspirée, en la servant dans son commerce.

Est-ce dans une position semblable, qu'il eût pu craindre des poursuites de leur part, sur les fonds de la dame Lecomte? Quand il eût pu en prévoir, n'eût-il pas aussi prévu en même tems, que les fonds de la dame Lecomte ne pouvant être sujets au paiement de ses dettes particulieres, des poursuites aussi injustes & aussi téméraires seroient bien vîte arrêtées?

En supposant même qu'une crainte, que toutes les circonstances devoient si fort éloigner de lui, eût pu l'affecter, c'eût donc été un motif insuffisant, pour le porter à couvrir d'un nom étranger les fonds qui nous appartenoient.

Mais encore une fois, comment eût-il pu craindre que ses créanciers, par des poursuites tortionnaires, traversassent ses relations avec la dame Lecomte, lorsqu'il sçavoit que leurs vœux, se dirigeant, suivant leur intérêt, tendoient à lui voir entretenir & fortifier ces relations?

Il n'étoit donc ni failli, ni exposé, de la part de ses créanciers, à des poursuites sur les fonds de la dame Lecomte. Cette preuve de la fausseté des motifs qu'on lui supposoit, pour exiger du sieur Faure Lacauflade un prêt de nom, en devient une incontestablement qu'il ne l'exigea point; & c'est, sans doute, confondre, avec bien de l'avantage, cette imputation de complicité, dans les parjures du sieur Faure Lacauflade, que d'établir qu'il n'y avoit aucun intérêt, ou ce qui revient au même, de convaincre de faux l'intérêt qu'on lui supposoit.

Non-seulement, nous n'avions point à cette simulation l'intérêt qu'on nous prête, mais notre intérêt même s'y opposoit; & , comme nous l'avons déjà observé, d'après le projet qui nous attiroit ici, d'un commerce suivi avec cette place, intéressés à nous y procurer du crédit, la première chose que nous avions à faire pour cela, c'étoit de manifester notre propriété sur les fonds qui nous appartenoient.

Cet intérêt, si sensible pour nous, le sieur Lafitte eût-il donc

voulu le tromper, sans aucun intérêt pour lui-même ? Des preuves écrites vont confondre encore cette odieuse imputation.

La preuve qu'il n'entendoit pas cacher que nous avions des fonds, entre les mains du sieur Faure Lacauissade, c'est qu'il avoit accepté notre traite, à l'ordre de Laville, en indiquant pour le paiement le domicile du sieur Faure Lacauissade.

La preuve qu'il entendoit qu'on nous connût pour propriétaires du navire la Marie-Catherine, & des fonds qu'il portoit, c'est que Laville & Duprat ne voulurent les arrêter que, parce qu'ils avoient appris de lui que c'étoient des effets à nous.

La preuve qu'il n'entendoit point qu'aucun nom étranger couvrît les armemens qui se faisoient, pour nous, c'est que ses billets, concernant les achats qu'il fit par lui-même, pour le premier de ces armemens, énonçoient que c'étoit pour nous qu'il achetoit. Tous ces billets, disoient, comme le billet transporté à Duprat, » trois mois après le retour du navire la Marie-Catherine, Capitaine M^r Faux, je paierai, au domicile du sieur Faure Lacauissade, à l'ordre de M^r Senet, la somme de 732 liv. 6 s. 1 d., va leur reçue dudit sieur, en marchandises que je lui ai achetées, » pour le compte de Madame Bagot, veuve Lecomte de Cayenne, &c. Lorsqu'il nous mettoit ainsi à découvert, par lui-même, eût-il voulu que nous fussions cachés, par le sieur Faure Lacauissade ? Auroit-il pu exiger de celui-ci des mystères, des déguisemens, des simulations, lorsque lui-même publioit tout ?

Notre correspondance, avec lui, va établir plus directement encore qu'on n'en avoit point exigé.

Dans sa lettre du 28 Juin 1768, il s'applaudit de sa déclaration, contre Paul Laville, comme d'une défense habile, ingénieuse ; il nous y faisoit part, avec complaisance, des petites restrictions mentales, à l'aide desquelles sa conscience se reposoit tranquillement sur le parjure.

Tout cela lui étoit donc personnel ; tout l'honneur lui en appartenait donc. Ce n'étoit donc point l'exécution d'un arrangement proposé par le sieur Lafitte. Le sieur Faure Lacauissade n'eût pas eu, dans ce cas, à s'en vanter autant. Il eût alors marqué simplement. Je vous ai couvert de mon nom, contre l'opposition de Paul Laville, comme M^r Lafitte m'en avoit prié. Que de droits j'ai sur votre reconnaissance ! Je vais pour vous servir, jusqu'au parjure.

Dans notre lettre nous lui reprochons sa fausse déclaration, concernant la propriété du navire, sur un ton, qui, pour être ironique, n'en étoit pas moins amer.

» Nous avons reçu, de Bordeaux, votre déclaration *assermentée*. Nous sommes charmés d'y voir que vous avez payé le navire de vos propres deniers ». Nous confondons les restrictions mentales, dont il avoit prétendu couvrir son parjure. Nous cou-

vrons d'opprobre le conseil grec qu'il nous donnoit de renvoyer Paul Laville aux calendes grecques, pour les frais & les intérêts. C'est le sieur Lafitte qui, de sa main, écrit ainsi, pour lui-même & pour nous, au sieur Faure Lacauflade. Il ne lui avoit donc point tracé le plan odieux des parjures multipliés dans cette déclaration, contre notre honneur, & notre crédit.

Dans sa lettre du 29 Octobre, le sieur Faure Lacauflade nous « vante ses services: *personne* (dit-il) ne se fût débarrassé comme « moi, des actions qu'on m'a intentées en Justice ». La maniere dont il s'en étoit débarrassé lui étoit donc propre & personnelle. Car, qu'on la lui eût tracée, beaucoup d'autres eussent pu s'en débarrasser comme lui.

Enfin, dans sa lettre du 10 Janvier 1769, où il veut justifier sa fausse déclaration, concernant la propriété du navire, il ne dit point que le sieur Lafitte l'eût prié de nous prêter son nom. C'eût été pourtant là son excuse la plus simple, la plus sûre, & la plus prompte. Le seul prétexte qu'il y allègue, dans cet objet, c'est la créance de 12000 liv. qu'il avoit sur le navire, comme prêteur à la grosse. « Je pouvois avouer, que j'avois payé le navire de mes deniers, puisqu'il m'étoit dû douze mille francs ». Ce n'étoit donc point, d'après un arrangement de simulation, concerté avec le sieur Lafitte, qu'il s'étoit supposé propriétaire de notre navire; c'étoit, d'après lui-même, de son propre mouvement, d'après le droit qu'il en croyoit avoir, comme créancier privilégié, sur le navire, en vertu d'un prêt à la grosse de douze mille livres.

Mais pouvoit-il même se faire cette illusion? Pouvoit-il se croire propriétaire du navire, pour y avoir une créance privilégiée? Quand cette créance dépendoit elle-même du retour de notre navire, pouvoit-elle lui paroître un titre à s'en dire propriétaire? Cette créance existoit-elle même, lors de la déclaration sur la propriété de notre navire? N'est-il pas certain, au contraire, que le contrat de grosse d'où elle dérive est postérieur, de 19 jours, à la déclaration? N'est-il pas certain, qu'à l'époque de cette déclaration, sur les 43000 liv. de lettres de change, dès-lors recouvrées, le sieur Faure Lacauflade avoit encore à nous, indépendamment des vingt-neuf mille & quelques cens livres que devoit lui produire la petite cargaison qui nous avoit accompagnés, une somme de plus de vingt mille livres? Ce contrat à la grosse, non sur un argent effectif, dont il nous eût fait l'avance, mais sur des marchandises de cargaison, achetées pour nous à crédit, avoit-il pu même être regardé jamais par le sieur Faure Lacauflade, comme un titre de créance légitime, sur-tout avec l'intention, effectuée dans la suite, de reprendre sur nous la prime de l'assurance qu'il en feroit faire?

quand le sieur Lafitte eût exigé de lui un prêt de nom, il ne devoit point nous l'accorder, jusqu'au parjure, contre les poursuites de nos créanciers, sur les fonds que nous avions dans ses mains.

Nous ne dirons pas non plus que, convaincu de plusieurs parjures, il est par cela même indigne de toute croyance, quand il nous accuse d'être ses complices.

Mais nous lui dirons que toutes les circonstances du procès, que les négociations personnelles du sieur Lafitte, que notre correspondance avec lui, que nos lettres, que les siennes lui donnent, sur cette imputation, le démenti le plus formel; que même ces divers genres de preuve se réunissent à le convaincre de s'être livré au parjure de sang-froid, en pleine connoissance de cause; & qu'en se permettant aujourd'hui contre nous l'imputation calomnieuse de l'y avoir poussé, il aggrave les atteintes que ses déclarations parjures avoient porté à notre honneur & à notre crédit, parce que, soit que nous nous fussions annoncés pour propriétaires d'un navire, & de beaucoup de fonds qui ne nous appartiennent pas, soit que, propriétaires, en effet, de ce navire & de ces fonds, nous eussions cherché à les soustraire, sous des noms interposés, aux poursuites de nos créanciers, nous aurions été également coupables, envers eux, de beaucoup de mauvaise foi, & de beaucoup de fraude. Le sieur Faure Lacauflade échappera-t-il aux réparations qu'il nous doit, par une défense calomnieuse qui nous les rend plus nécessaires?

On a vu que, lors de sa fausse première déclaration, concernant la propriété de notre navire, loin d'avoir sur nous quelque créance, pour sûreté de laquelle ce parjure pût lui paroître nécessaire, il avoit à nous plus de vingt mille livres, tandis que le navire ne lui avoit coûté, les deux tiers encore payables, dans six mois, & dans un an, que neuf mille livres.

Etoit-il plus notre créancier, lorsque après le retour de notre navire de Cayenne, en Mai, & en Juillet 1768, les sieurs Paul Laville & Duprat firent des oppositions, l'un dans ses mains, sur les fonds qu'il avoit à nous, l'autre, aux passeports de notre Navire?

Le sieur Faure Lacauflade veut, dit-on, renouvelant les discours imposteurs qu'il tenoit alors, soutenir qu'il étoit, à cette époque, dans les plus grandes avances pour nous; & ses preuves, il prétendra les trouver, ajoute-t-on, dans ces lettres que nous avons rapportées, où nous lui témoignions des sentimens de reconnoissance, où nous convenions que nous l'avions mis à de fortes épreuves.

Ce fera nous mettre à même de le convaincre, qu'il nous a trompés dans tous les tems.

tre du 9 Septembre 1767, qu'à la traite près de 17000 l., à l'ordre de Guimard, il avoit accepté les quarante-huit mille livres de traites que nous avions tirées sur lui, en Mai 1767; &, quoi-
qu'elles fussent payables à de longs termes, c'étoit une espèce d'avance de son crédit, dont nous devions lui tenir compte. C'est, dans cette fausse idée où il nous avoit mis lui-même, & où il nous entretenoit, que, surpris d'apprendre ensuite qu'il nous témoignoit des méfiances, nous lui en faisons des plaintes, & qu'en avouant que nous l'avions mis à de fortes épreuves, nous disions que nous aurions désiré qu'il nous en eût fait subir de semblables.

Mais, en nous faisant parler ainsi, il nous trompoit. Il n'avoit accepté aucune de ces traites; il n'avoit accepté que les deux traites précédentes, à l'ordre de Dérose; il avoit cependant reçu dans l'intervalle, de nous, ou pour nous, plus de vingt-cinq mille livres qui, au moment que notre navire lui étoit arrivé avec plus de 94000 liv. de fonds, tous frais déduits, excédoient de 2982 liv. 2 s. 2 d. les avances réelles qu'il se trouvoit avoir faites, pour nous, à la même époque; en sorte qu'en soldant nos comptes avec lui, à cette époque, & en le cautionnant, pour son acceptation de la dernière traite, à l'ordre de Dérose, il eût eu à nous remettre 2982 liv. 8 s. 2 d.

Comment aura-t-il donc le courage de soutenir que, venant de recevoir, en outre, notre navire, avec 94000 liv. de fonds, tous frais distraits, il avoit néanmoins sur nous des créances qui l'autorisoient à s'attribuer, par des parjures multipliés, la propriété de notre navire & de nos fonds? Est-ce donc, en multipliant les faussetés, que le sieur Faure Lacauissade justifiera celles dont il s'est d'abord rendu judiciairement coupable?

On a prétendu, devant l'Amirauté, excuser la fraude de sa procédure contre Duprat, en ce que le billet, dont Duprat étoit porteur, n'étoit signé que du sieur Lafitte.

Mais, parce que le titre de Duprat n'eût pu autoriser ses poursuites sur notre navire, falloit-il se dire, contre la vérité, le propriétaire & l'armateur de ce navire? Falloit-il, avec cette qualité qu'on ne s'étoit donnée que par des parjures, continuer de surprendre la Justice?

Mais ce billet, quoique signé du sieur Lafitte seul, n'étoit-il pas consenti pour des achats de marchandises, qui regardoient le premier armement du navire de la dame Lecomte? N'étoit-ce point un de ces engagements du sieur Lafitte, dont toutes nos lettres lui recommandoient le paiement, & pour l'acquit desquels même nous avions fait rester dans ses mains, pour notre compte, les 17015 liv., retirées de chez le sieur Cabarrus?

Ainsi sa correspondance, avec nous, confond tous les subter-

Enfin, & c'est le dernier des artifices sur lesquels il nous reste à le confondre, nous apprenons que, pour décréditer notre réclamation, il répand sourdement, que des inspirations étrangères nous l'ont dictée; que nous n'y sommes que les instrumens de la passion d'un ennemi secret.

Quand il seroit vrai que nous eussions été ainsi excités à le traire en Justice, rien de plus inutile que ce fait, pour sa justification, si nos plaintes d'ailleurs sont vraies & légitimes.

Mais, dans les faits indifférens, comme dans les faits essentiels, le sieur Faure Lacauflade est toujours hors du vrai; & c'est volontairement qu'il s'en écarte. Nous ne connoissons aucun ennemi du sieur Faure Lacauflade; mais ne connoissoit-il pas, lui, notre détermination à lui intenter ce procès, long-tems avant le premier acte que nous lui en avons signifié? Ne l'en avions-nous pas prévenu, de Cayenne, par notre lettre du 10 Octobre 1768, où nous lui marquions que, » sous peu il sçauroit » qui débattroit ses comptes? Notre Capitaine ne l'en avoit-il pas prévenu, de notre Colonie étant? N'écrivoit-il pas lui-même en conséquence, le 4 Juillet dernier, à la dame Lecomte, que notre silence, sur l'envoi d'un dernier compte, & sur plusieurs articles de ses précédentes lettres, lui confirmoit *la résolution* où il nous sçavoit de lui intenter un procès?

Ne sçait-il pas que nous n'avons fait partir, pour France, le sieur Lafitte, que dans cet objet. & que notre parti, à cet égard, étoit tellement décidé, que nous avons livré, aux risques de la traversée, les originaux, & le livre de copie des lettres, avec lesquelles nous le combattons? Pourquoi nous supposer mû par d'autres, lorsqu'il est si bien instruit que nous agissons de nous-mêmes?

Et ses manquemens, envers nous, n'étoient-ils donc pas assez graves, ne nous offensoient-ils pas assez, pour pouvoir nous porter, par eux-mêmes, à nous en plaindre devant les Tribunaux?

R É S U M É.

S'inscrire, sous la religion du serment, pour propriétaire de notre navire, sur des registres publics; nous ravir ainsi le premier titre de notre crédit, pour le commerce que nous voulions faire avec cette place, le seul gage que nous y offrions à la confiance publique; nous débiter, dans les comptes, du prix de notre navire, & de la partie de la cargaison qu'il avoit achetée, comme payés comptant, tandis que, presque pour le tout, il s'étoit ménagé des longs crédits; exiger de nous un contrat de grosse, à 20 pour 100, pour la partie de cette cargaison, ainsi achetée à crédit, excédante les fonds qu'il avoit à nous; assurer

de commission, d'un intérêt de 20 pour 100, sur un capital exempt de risques, & de l'application de nos fonds à son propre commerce; nous inviter, par des témoignages marqués de confiance, à tirer sur lui des traites; n'accepter les deux premières, qu'après de grandes difficultés; nous instruire cependant de cette acceptation, comme si elle s'étoit faite plénierement; refuser d'accepter toutes les autres, & nous laisser croire, qu'à une seule près, il les avoit acceptées toutes dans la forme conditionnelle que nous lui avions tracée, pour le mettre plus à son aise.

Nous demander de le faire autoriser à employer des fonds qu'il avoit retirés pour notre frere, au paiement d'un des porteurs de nos traites que nous avions le plus à cœur de payer; &, lorsque prévenant sa demande, nous lui avons fait passer une cession de ces fonds, en notre faveur, tromper leur destination convenue; les appliquer au remboursement de ses propres avances, en crédit; nous laisser exposés aux poursuites du porteur de nos engagements, & au discrédit qu'elles devoient jeter sur nous; affirmer cependant, par écrit, à notre Capitaine qui, ramenant notre navire, avec une riche cargaison, avoit ordre de se mettre à la consignation de tout autre que lui, si les bruits qui s'étoient répandus, à Cayenne, du refus de l'acceptation de nos traites, se trouvoient vrais, lui affirmer qu'il avoit suivi nos ordres, par rapport à l'acceptation de ces traites; & pour que les éclaircissemens contraires qu'on auroit pu lui donner ici ne le détournassent pas, *malgré cela, de se placer, sous la consignation d'un autre, s'annoncer* à lui, comme le propriétaire, comme l'unique maître de notre navire; prendre, à ce titre, le ton de la menace, sur ce qu'il avoit déferé à nos ordres; lui reprocher cette conduite, comme une sorte de prévarication; répandre, en même tems, pour couvrir ses refus d'accepter nos traites, & les protests qu'il en avoit laissé faire, qu'il étoit engagé pour nous dans des avances excessives, tandis que les fonds qu'il avoit à nous, excédoient de 2982 liv. 2 s. 2 d. ce qu'il y avoit de réel dans ses avances.

Accréditer des bruits si contraires à notre honneur & à notre crédit, en continuant les refus de payer les porteurs de nos engagements, après même l'arrivée de notre navire, avec une cargaison de 94000 liv., quoique leur entier paiement fût le premier emploi que nous lui prescrivissions de tous nos fonds; forcer par là deux de ces créanciers, l'un, celui précisément pour le paiement duquel, allant au-devant de sa demande, nous l'avions autorisé à disposer des fonds du sieur Bagot, à arrêter tous ceux qu'il avoit à nous, & l'autre, à s'opposer à la délivrance de tout passeport, pour notre navire; déclarer judiciairement contre le premier de ces deux créanciers, que, ni notre navire, ni la cargaison avec laquelle nous le lui avions expédié de Cayenne, ni

le paiement de ce créancier, ne nous appartenoint pas; aggraver, contre nous, l'effet funeste de ces parjures, en offrant néanmoins de payer ce créancier, sans intérêts, ni frais, comme s'il eût eu à nous en faire l'avance; assigner l'autre en déboutement de son opposition au passeport de notre navire, comme seul propriétaire de ce navire, & l'y faire condamner, avec dépens; nous annoncer ainsi à la Justice, au public, & à tous les porteurs de nos engagemens, dont les regards étoient fixés sur l'événement de ces deux oppositions, pour des fourbes qui nous étions joués de leur crédulité, qui n'avions rien à nous, qui n'existions que par son crédit.

Enfreindre, avec la même audace, nos autres ordres, concernant l'expédition de notre navire; le retenir ici, sous prétexte que les fonds qu'il avoit à nous ne lui suffisoient pas pour un chargement tel que celui que nous demandions, tandis qu'un Brigantin lui portoit d'autres fonds, pour suppléer à l'insuffisance de ceux qu'il avoit déjà, & qu'au cas que cette fureté d'un remboursement prochain ne pût l'engager à nous faire des avances, il avoit ordre de nous expédier notre navire, avec un chargement quelconque, formé de ce qui lui resteroit de nos fonds, après tous nos engagemens acquittés; feindre d'abord de souscrire aux ordres ultérieurs que nous avions donnés à notre Capitaine de retirer, dans le même cas, nos fonds d'entre ses mains, & de s'adresser à un autre Négociant, pour l'expédition de notre navire; & lorsque notre Capitaine a trouvé d'autres Négocians qui, sans presque nous connoître, se prêtoient à nous l'expédier, éluder cette remise d'abord offerte de nos fonds; quêter même, pour mettre notre Capitaine hors d'état de le forcer à la lui faire, des oppositions de la part des porteurs de nos engagemens qu'il refusoit de payer; ne nous expédier notre navire, après toutes ces manœuvres, que vers la fin de Juillet, tandis que, suivant nos ordres, il eût dû nous être arrivé dès-lors à Cayenne.

Renouveler, dans cette expédition, la négociation d'un contrat, à 20 pour 100, pour la partie de la cargaison achetée à crédit, qui excédoit nos fonds; convenir même, sans notre aveu, avec notre Capitaine, que ce contrat seroit comme non avenu, s'il recevoit les autres fonds, dont l'arrivée prochaine lui étoit annoncée; &, quoique cette condition du résiliment fût survenue, quoique lui-même eût reconnu, en conséquence, ce second contrat de grosse annulé, le faire néanmoins assurer un an après, & porter toujours à notre charge la prime d'assurance..... C'est de cet amas, peut-être sans exemple, d'infidélités odieuses que nous voions le sieur Faure Lacauflade coupable envers nous.

N'aurions-nous pas autorisé la diffamation à laquelle elles nous livroient, si nous eussions eu la lâcheté de les souffrir dans le silence? Et l'envoi du sieur Lafitte, pour en demander justice aux

Tribunaux de France , n'étoit-il pas une démarche nécessaire que notre honneur & notre réputation nous prescrivissent ?

Qu'est-ce qui auroit pu détourner le sieur Lafitte , depuis son arrivée ici , des poursuites , dont des motifs si intéressans nous avoient fait une loi de le charger ? Comment le sieur Faure Lacauflade auroit-il pu mériter ce sacrifice de sa part ? Est-ce pour s'être emparé pendant les sept à huit jours , dont l'arrivée du navire précéda la sienne , de la cargaison que nos connoissemens adressoient à la dame Lafitte ? Est-ce pour s'être encore inscrit , sur les registres de la Douanne , contre nos ordres , & contre la vérité , pour propriétaire , ou pour consignataire de notre navire & de sa cargaison ? Est-ce pour l'avoir menacé de le perdre à Cayenne , avec les papiers qu'il avoit confiés à sa foi ? Est-ce enfin pour avoir écrit ou fait parvenir , contre lui , à la dame Le-comte des lettres qui tendoient à le lui rendre suspect , à lui ravir sa confiance , à l'allarmer sur son compte , en le lui annonçant pour un associé infidèle qui s'approprioit ses fonds ? Voilà comment cet homme qui taxe , dit-on , le sieur Lafitte de la plus noire ingratitude , se donnoit des droits sur sa reconnaissance. Voilà comment il le récompensoit de lui avoir procuré , avec nous , une correspondance qui lui valoit cinq ou six mille livres de commission par an. Voilà comment nous a traités un commissionnaire , ancien Consul de la Bourse , ancien Jurat , à qui nous avions confié une partie de *notre fortune* , & notre honneur.

Ces titres nous ont été opposés devant l'Amirauté , comme devant seuls , en quelque sorte , faire condamner notre demande. Ordonner la radiation des déclarations du sieur Faure Lacauflade , ce seroit , y disoit-on , deshonoré un citoyen recommandable par les charges qu'il a remplies dans la Ville.

C'est-à-dire , que les places dans lesquelles on devoit l'exemple de la justice , de la fidélité , & de la délicatesse , deviendront des sauve-gardes pour la prévarication ; que dès qu'on y aura passé , on pourra impunément trahir & calomnier , par des parjures , ceux dont on s'y sera attiré la confiance.

Quel est l'égarement du sieur Faure Lacauflade , de se défendre par de telles considérations ! Ce sont celles qui l'inculpent avec le plus de force. Il n'en est aucune qui puisse convaincre davantage la Justice de la nécessité d'être inexorable envers lui , & de lui enlever par conséquent le fruit des artifices par lesquels il est parvenu , non-seulement à éluder la justification de divers comptes dans lesquels on voit déjà , de sa part , des infidélités criantes , non-seulement à faire autoriser des parjures par lesquels il nous avoit diffamés , mais à nous faire punir même d'en avoir demandé une réparation.

Combien la Justice ne seroit-elle pas affligée ! Quel scandale pour

trice réusût à consommer ce triomphe odieux de la fraude, sur la bonne foi !

PARTANT, il plaira à la Cour, faisant droit de l'appel interjetté par les Exposans, de l'Appointement rendu par l'Amirauté de Guienne, mettre l'appel, & ce dont a été appelé, au néant ; émendant, ordonner que, tant la déclaration du sieur Faure Lacaußade, du 6 Octobre 1766, concernant la propriété du navire la Marie-Catherine, que celle du 28 Mai 1768, sur l'opposition du sieur Paul Laville, ensemble les énonciations des divers actes de la procédure contre Duprat, par lesquelles le sieur Faure Lacaußade est qualifié propriétaire & armateur dudit navire la Marie-Catherine, seront rayées sur les registres de l'Amirauté de Guienne, ou, en tout cas, ordonner que le sieur Faure Lacaußade déclarera sur les mêmes registres, que faussement, sans notre aveu, & contre nos ordres, il a supposé, tant dans lesdites déclarations, que dans la procédure contre Duprat, que ledit navire étoit à lui, & que, soit la cargaison avec laquelle il lui étoit arrivé à la fin de Février 1768, soit les 17015 liv., retirées de chez le sieur Cabarrus, ne regardoient pas les Exposans ; condamner, au surplus, ledit sieur Faure Lacaußade à leur rendre un compte général de tous les armemens qu'il a fait pour eux, ainsi que des cargaisons de leur envoi, dont il a fait ici la vente, avec les pièces au soutien, si mieux il n'aime leur donner en communication, à l'appui des comptes particuliers qu'il leur a fait passer, ou signifier, les pièces qui doivent en justifier les articles ; ce qu'il fera tenu d'opter dans huitaine, pour à la vue dudit compte général, ou des pièces justificatives des comptes particuliers déjà rendus, être fourni par les Exposans tels débats qu'il appartiendra, s'il y a lieu, & sur lesdits débats, au cas qu'il en soit fourni, les Parties être renvoyées pardevant tels Arbitres qu'il appartiendra, convenus ou pris d'office ; condamner au surplus le sieur Faure Lacaußade en tous les dépens, dommages & intérêts, tant de l'appel, que de la cause principale, sans préjudice à Messieurs les Gens du Roi de prendre telles autres conclusions qu'ils aviseront, pour la vindicte publique. A quoi conclut.

M^e GARAT,
Avocat.

M^e CAZENAVE,
Procureur.



COPIE DES ORDRES QUI M'ONT ÉTÉ DONNÉS
par M. FAURE LACAUSSE, à mon départ de Bordeaux,
le 29 Juillet 1768 — 1768

INSTRUCTION & Ordres pour M. PIERRE FAUX, Capitaine du
Navire la Marie-Catherine ; sçavoir,

ARTICLE PREMIER.

LE sieur Faux se rendra incessamment à bord de son navire : il prendra ses expéditions à Blaye, en s'adressant à M. Bessé, dudit lieu. Aussi-tôt qu'il sera à bord, il appareillera du premier vent favorable, pour se rendre en droiture à Cayenne.

II. A son arrivée à Cayenne, il visitera les Puissances.

III. M. Faux remettra sa cargaison à MM. Bagot, Lecomte, & compagnie, de Cayenne, en par lui recevant, desdits sieurs veuve Lecomte, & compagnie, la somme de dix-huit mille livres, en argent de France, ou denrées du pays, au cours, pour le montant du contrat de grosse, compris le bénéfice que j'ai prêté pour l'expédition du navire, & pour parfaire sa cargaison : le tout sous le cautionnement dudit sieur Faux, à qui j'ai remis une expédition dudit contrat, pour lui servir ainsi que de raison, & pour l'autoriser de se faire payer cette somme.

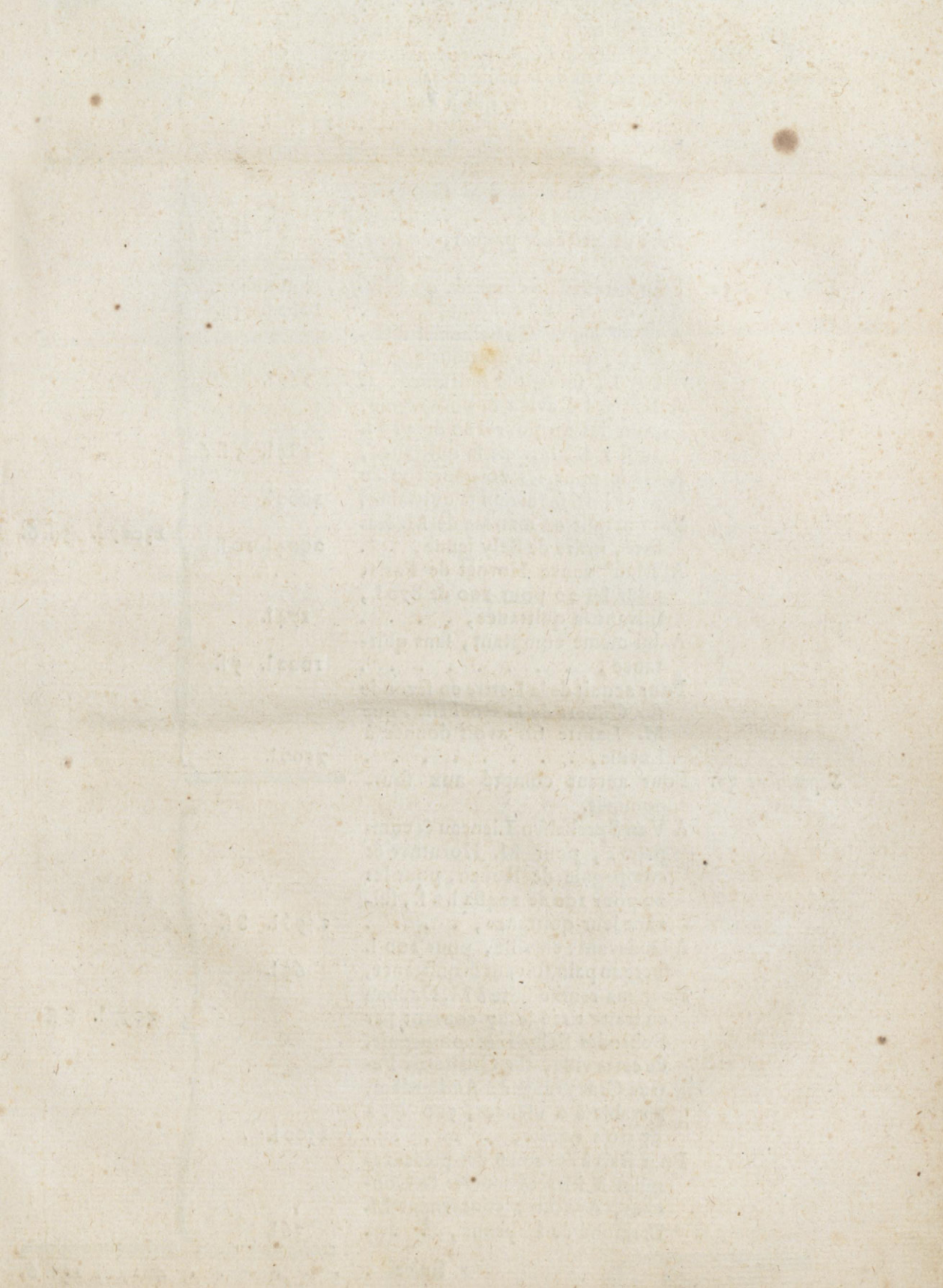
IV. M. Faux aura la plus grande attention pour faire décharger l'acquit du Bureau, & de porter une décharge des engagés & des boucaniers.

V. M. Faux, étant à Cayenne, se conformera aux ordres de M^{rs} veuve Lecomte, & compagnie, pour recevoir sa cargaison en retour : il fera son possible, pour les engager de l'expédier le plus promptement qu'il se pourra. M. Faux connoîtra plus particulièrement ses obligations, pour ramener son navire à Bordeaux, par l'extrait conforme, qui lui a été remis de ma soumission, faite à l'Amirauté, de même que la sienne.

VI. M. Faux profitera de toutes les voies, pour me donner des nouvelles de son arrivée à Cayenne, & m'informera exactement de l'état des affaires du tems, de son chargement, & de celui de son retour.

VII. En cas de décès de M. Faux, le commandement dudit navire sera dévolu à M. Bret, second dudit navire la Marie-Catherine, à qui je donne le même pouvoir qu'audit sieur Faux, pour se nantir du montant de mon contrat de grosse, afin que je puisse en être payé au retour. Signé LACAUSSE.

Je certifie le présent véritable, & conforme à l'original. A



	Lecomte sur Auboyneau & Gilbert de la Rochelle,	3 l. 2 l.
Juillet . . 29.	Pour acquit de la Lettre en seconde sur M. G. Grou à Nantes, que M. Lafitte avoit endossée à Laville,	405 l. 8 f.
D ^o .	Pour acquit à son billet ordre de M. Laborde fils, pour son passage & celui de M. Bremond,	900 l.
	Payé à Dumoustier & fils, pour les 20 pour cent de 11982 l., suivant leur quittance,	2396 l. 8 f.
	Pour une consulte à M. Deseze, au sujet de la procuration de Mad ^e Lecomte,	7 l. 4 f.
	Pour deux expéditions de ladite procuration,	9 l.
Août . . 21.	Pour renvoi de la traite de Madame veuve Lecomte, qui a été protestée faute de paiement, . .	17650 l.
	Pour deux expéditions de prestation de serment de Madame Lecomte, fournies à M. Gilbert & Auboyneau, ci	6 l. 5 f.
	Port de lettres & paquet, 3 l. 13 s.	9 l. 18 f.
D ^o 31.	Pour autant à lui compté, ou à divers, comme suit.	
	A lui-même, le 5 courant,	1002 l. 5 f.
	A Mad ^e veuve Chauchemel d'Orléans, pour les 20 pour 100 de 805 l., suivant sa quittance, .	161 l.
	A Bernard Ravina & compagnie, pour les 20 pour 100 de 916 l. 13 f. 1 d., suivant sa quittance, .	183 l. 5 f. 6.
	A Groc pour les 20 pour 100 de 2305 l. 16 f., suivant sa quittance, .	1000 l.
	Pour acquit au mandat de M. Lafitte, ordre de Bely jeune, . .	2004 l. 10 f.
	A Mad ^e veuve Hornet de Paris, pour les 20 pour 100 de 870 l., suivant sa quittance,	174 l.
	A lui-même comptant, sans quittance,	1002 l. 5 f.
	Pour acquit de la Lettre en seconde sur Gilbert de la Rochelle, que M. Lafitte fils avoit donnée à Laville,	7500 l.
Septembre 30.	Pour autant compté aux sous-nommés.	
	A Van Sprekelsen, Lieneau & compagnie, pour M. Horutner & compagnie de Rouen, pour les 20 pour 100 de 12482 l. 2 f., suivant leur quittance,	2496 l. 8 f.
	A Dudevant, en ville, pour 100 l. sucre en pain, suivant sa quittance, .	65 l.
	Pour ma remise faite à M. Dauban	

filz a paillé à mon ordre, suivant la reconnoissance
que je lui en faite le 12 de ce mois.

2390 l. 11 f. Traite tirée à Cayenne, le 21 Mars
1766, par Madame Lecomte de
Cayenne, à 3 jours de vue sur
Dasslié.

1360 l. 8 f. 3. Autre *id.* sur Domengé à Bayonne.

2255 l. 5 f. 11. Autre *id.* sur Bd. Richard à Charente.

7500 l. Autre *id.* sur Gilbert à la Rochelle.

17650 l. Autre *id.* sur Auboyneau à la Ro-
chelle.

4051 l. 8 f. Autre *id.* tirée à Cayenne, le 17 Fé-
vrier 1766, par Romain, à 15 jours
de vue, sur G. Grou à Nantes.

7896 l. 4 f. Autre *id.*

43103 l. 17 f. 2. ensemble. 43103 l. 17 f. 2.

Juillet . . 28. Pour une traite que M. Lafitte fils m'a cédée sur Do-
mengé à Bayonne,

270 l. 2 f.

Août . . 21. Pour ce que j'ai fait recevoir par M. Legrix à la
Rochelle de M. Auboyneau, en vertu de la pro-
curation de Madame la veuve Lecomte de Cayen-
ne, que M. Lafitte fils m'a remise en blanc, que
j'ai faite remplir à mon nom, & déposer chez
Rauzan, Notaire, pour en prendre des expédi-
tions, attendu qu'elle ne donne aucun pouvoir de
subroger ou subdéléguer, ledit Auboyneau a payé
le solde de son compte en vertu de l'expédition
de ladite procuration,

16018 l. 14 f. 6.

Septembre 29. Pour les deux Billets ci-après, que M. Lafitte fils
m'a cédés, consentis ce jour par M. Tapol.

3586 l. Un du 17 courant, payable dans 6 mois.

3586 l. Autre *id.* dans un an.

7172 l. ensemble. 7172 l.

1767,	325 l.	
20. Pour <i>id.</i> ordre de Dacosta, payable le 30 Janvier 1768, . . .	3405 l. 7 f. 6.	} 8994 l. 8 f. 3.
D°. Pour <i>id.</i> ordre de J. Dierx, payable le 20 Octobre 1767, . . .	1956 l. 9.	
21. Pour <i>id.</i> ordre de Barreau, payable par toute la Foire d'Octobre 1767, . . .	3108 l.	
D°. . . . 31. Pour autant compté aux sous-nommés.		
A Senet, en ville, le 10 Octobre,	690 l. 16 f. 6.	} 12811 l. 15 f.
A M. Lafitte pere, le 11 d°. . .	1492 l. 15 f.	
A M. Lafitte fils, le d°. . .	4009 l.	
A M. Lafargue, le 14 d°. . .	301 l. 15 f.	
A Soupre Rauzan, le 19 d°. . .	329 l.	
Pour un carrosse pour aller chez M. Daubenton, . . .	7 l. 4 f.	
A Damborgés pour les 20 pour 100 de 2200 l. . . le 20 d°. . .	440 l.	
Au même pour un compte, le d°. .	3598 l. 15 f.	
A Bely jeune . . . le d°. . .	1647 l. 5 f. 6.	
A Barreau freres pour les 20 pour 100 de 1194 l. suivant leur quittance, . . . le 22 d°. . .	238 l. 16 f.	
A Lavau, Notaire, pour avoir passé entre nous l'acte de grosse & de procuration, . . .	24 l.	} 433 l. 10 f. 6.
A Pagot Dumas pour les 20 pour 100 de 162 l. suivant sa quittance, . . .	32 l. 8 f.	
D°. Pour commission payée à Nantes, la Rochelle & Bayonne, de 39352 l. 2 f. 8 d. à 1 demip ^r 100, Ma commission de 39352 l. 2 f. 8. Remise de Gilbert 2600 l. 7 f. 11.	196 l. 15 f. 3.	
41952 l. 10 f. 7. à 1 demip ^r 100,	209 l. 15 f. 3.	
Port de lettres concernant Madame Lecomte, . . .	27 l.	
D°. Pour ma traite à l'ordre de M. Lafitte fils, sur M. Maillart, Commissaire de la Marine, payable à vue, . . .		
Décembre 31. Pour autant compté aux sous-nommés.		
A Vialars freres & compagnie, de Montpellier, pour les 20 p ^r 100 de 3399 l. . .	679 l. 16 f.	} 3251 l.
A Merlin, Marel & compagnie, de Lyon, pour les 30 pour 100 de 6484 l. . .	1945 l. 4 f.	
A Galian freres, de Nîmes, pour les 20 pour 100 de 591 l. . .	118 l. 4 f.	
A Remongin freres, Huard & compagnie, pour les 20 pour 100 de 2538 l. 19 f. . .	507 l. 16 f.	

Sanguinet, à 2 demi pour 100, . . .	850l.
Pour sa commission, à 1 demi pour 100,	170l.

1020l.

A déduire pour ristorne sur la somme
de 9695 l. 11 f. 9 d. de trop assuré,
suivant le règlement du sieur Tricou, 170l.

850l.

Payé au sieur Tricou pour honoraire de
son dernier règlement du 7 Novembre
1766, 12l.

862l.

Pour remise faite à M. Dauban à Amsterdam, dont
j'ai été chargé par M. Lafitte fils,

1500l.

Pour l'achat & mise dehors du navire la Marie-Ca-
therine, suivant le compte d'armement à eux
remis, 22075l. 4.

Pour le montant de la cargaison dudit
navire, suivant le compte à eux
remis, 37153l. 3.

59228l. 7f.

129775l. 8f. 3.

Sauf erreur ou omission. A Bordeaux,

Décembre 31. Pour rabais fait sur le compte des fournisseurs du
navire sous-nommés.

A Brousseau, Poulieur,	19 l. 8 f.	}	203 l. 17 f. 9.
A Douley, Cordier,	53 l. 8 f.		
A Caubet, Courtier,	20 l.		
A Joffrion, Cloutier,	67 l. 14 f. 9.		
A G. Chandru jeune, Ferblantier,	4 l.		
A Latus, Constructeur,	39 l. 7 f.		

Pour le net produit des marchandises que j'ai reçues
à ma consignation par le navire la Francine, Ca-
pitaine Sanguinet.

40 barriques Rocou, } montant, suivant le compte
25 balles Coton, } à eux remis, 29435 l. 5 f.

111478 l. 4 f. 1.

Il revient à Faure Lacaussade pour solde du présent
compte porté à nouveau, sauf les fonds à rentrer,

18297 l. 4 f. 8.

129775 l. 8 f. 3.

le 19 Janvier 1767. Signé, FAURE LACAUSSADE.

1767.

DOIVENT

Janvier . . . 1.	Pour autant qu'il me revient de l'ancien compte porté à nouveau,	18297 l. 4 f. 2.
D°. . . . 10.	Pour autant compté à M. Batanchon, Principal du Collège de la Magdelaine, pour le quartier de la pension de M. Lecomte, qui a commencé le 10 courant, ci	107 l.
	Pour le quartier du Perruquier,	6 l.
	Pour le quartier du Maître à écrire,	9 l.
		122 l.
Février . 28.	Payé pour une ferrure de guindau, qui n'a point été portée dans l'armement,	3 l.
Mai . . . 19.	Pour ses deux traites sur moi, ordre de Desrozes, acceptées, L'une, de 3636 l., du 18 Février, payable dans deux ans, L'autre, de 3404 l., <i>idem</i> , payable dans un an.	
	7040 l. ensemble,	7040 l.
D°. . . . 31.	Pour autant compté à M. Batanchon, Sous-Principal du Collège de la Magdelaine, pour le quartier de la pension de M. Lecomte, qui a commencé le 10 Avril dernier, & qui finit le 10 Juillet prochain, ci	107 l. 10 f.
	Frisure, encre, plumes, menus plaisirs,	32 l. 9 f.
		139 l. 19 f.
Juin . . . 4.	Pour affranchissage d'un paquet de Lettres envoyé à M. Legrix de la Rochelle, pour faire parvenir à Cayenne,	4 l. 16 f.
Juillet . . 31.	Pour le quartier de la pension de M. son fils, qui a commencé le 10 de ce mois, & qui finira le 10 Octobre prochain, frisure, encre, plumes, &c., suivant la quittance de M. Batanchon,	136 l. 13 f.
D°.	Payé à Tricou pour un règlement de ristorne sur 8000 l. d'assurances faites sur 10 barriques Rocou,	6 l.
Septembre 15.	Pour port d'un paquet de Lettres envoyé à M. Legrix de la Rochelle, pour faire passer à Cayenne,	4 l. 4 f.
Novembre 30.	Payé à M. Batanchon, Sous-Principal du Collège de la Magdelaine, pour le quartier de la pension de M. son fils, qui a commencé le 10 Octobre dernier, pour finir le 10 Janvier prochain, plumes, encre, & menus plaisirs, suivant sa quittance,	113 l. 10 f.

1768.

Janvier . 10.	Payé à M. Batanchon, Sous-Principal du Collège de la Magdelaine, pour le quartier de la pension de M. Lecomte, qui a commencé ce jour, & qui finira le 12 Avril prochain,	148 l. 12 f.
---------------	---	--------------

Compte courant avec FAURE LACAUSSE de Bordeaux.

1767.

AVOIR.

Janvier . . 20.	Pour ma traite du 10 courant, sur Bnd. Richard de Charente, payable à quatre jours de date, . . .	484 l. 18 f.
D°. . . . 29.	Pour autant reçu du Capitaine Sanguinet pour le montant d'une bille bois satiné qui a été chargée dans le navire la Francine, & qui a été égarée, laquelle pesoit 1800 l., estimée sur le pied de la valeur à Bordeaux, 270 l.	} 203 l.
	A déduire pour le fret & frais de décharge, 67 l.	
D°. . . . d°.	Pour une pièce cordage qui n'a pas été fournie dans l'armement,	64 l. 2 f.
Juin . . . 4.	Pour le net produit de 10 barriques Rocou, reçues d'envoi & pour compte de Madame veuve Lecomte de Cayenne, par le navire les deux Freres, Capitaine Renaud, suivant le compte à elle remis,	4317 l. 7 f.
Juillet . . 17.	Pour les comptes des sous-nommés, dont je les avois crédités mal-à-propos, attendu que le sieur Lafitte fils les avoit payés lors de son séjour à Bordeaux; sçavoir, Dierx & Boudet, en ville, 105 l. 8 f. 6. Dupuy, Coutelier, 18 l. 2 f.	} 123 l. 10 f. 6.
D°. . . . 31.	Pour la remise que m'a faite Madame Lecomte en traite tirée à Cayenne sur Perichon à Paris, négociée par M. Faugé, suivant la note ci jointe,	1352 l. 13 f.
Novembre 17.	Pour autant reçu de M. Dque. Cabarrus de cette ville, pour compte de M. J. Bagot de Cayenne, qui m'a donné ordre d'appliquer cette somme au crédit de la dame Lecomte,	17015 l. 3 f. 10

1768.

Janvier . . 1.	Pour le net produit de 3 balles Coton de Cayenne, reçues d'envoi de Madame Lecomte par le navire le Roi de Guinguin, Capitaine J. Gaugy, & vendues à Nantes par M. Kuster & Pelloutier, dudit lieu, suivant le compte qu'ils m'en ont remis,	1801 l. 6 f.
----------------	--	--------------

1768.

Epoque de l'arrivée de notre navire.

Mars . . . 4.	Pour le montant du contrat de grosse que m'a consenti M. Lafitte fils, faisant pour Mad ^e Lecomte, suivant l'acte passé par Lavau, Notaire, le 25 Octobre 1766, ci	12000 l.	}	14400 l.
	Pour le bénéfice 20 pour 100, attendu l'heureuse arrivée du navire la Marie-Catherine,	2400 l.		
D ^o 12.	Pour mon acceptation à ses traites sur moi. 995 l. 10 s. 7. Traite du 25 Avril 1767, payable à un an de date. 700 l. Autre, ordre de Germain fils, à deux mois de vue.			
	1695 l. 10 s. 7.			1695 l. 10 s. 7.
D ^o 14.	Pour le net produit de la pacotille de M. Marchand mon Commis, que Mad ^e Lecomte m'a donné ordre de lui compter, montant, suivant le compte que lui a remis le sieur Lafitte,	914 l. 17 s.	}	1092 l. 7 s.
	Pour la moitié du montant de la bijouterie que M. Marchand avoit achetée à M. Descat, d'ordre & pour compte du sieur Lafitte, qui lui en étoit redevable,	177 l. 10 s.		
D ^o 22.	Pour mon acceptation à la traite de Mad ^e Lecomte, tirée à Cayenne le 15 Décembre 1767, ordre de G. Grou de Nantes, payable à 4 mois de vue, acceptée le 22 Mars courant,			585 l. 10 s.
D ^o 23.	Pour id. à la traite de ladite dame, ordre de Picard, payable à quatre mois de vue,			2540 l.
D ^o 28.	Pour id. à la traite de ladite dame, du 4 Mai 1767, ordre de Grimard, payable à deux mois de vue,			1770 l. 7 s.
D ^o 30.	Pour id. à la traite de Madame Lecomte, ordre de Boutin, payable par tout Juillet prochain,			1200 l.
Avril . . 10.	Pour autant compté à M. Batanchon, Principal du Collège de la Magdelaine, en sortant M. Lecomte de sa pension, pour plumes, encre & papier qu'on lui avoit fourni,			2 l. 18 s.
D ^o 15.	Pour autant compté à M. Lafitte pere, suivant le compte qu'il m'a fourni de la pension alimentaire & de l'entretien de M. Bremond fils pendant vingt-un mois, suivant les ordres que m'en a donné Madame Lecomte par sa Lettre du 30 Décembre dernier, & suivant la quittance de M. Lafitte,			424 l.
D ^o .	Payé à M. Deseze, Avocat, pour l'honoraire d'une Consulté dans l'affaire de M. Lafitte fils, contre Grimard,			24 l.

1768.

Mars . . . 30. Pour le montant de 3 barrils Café, que Madame
Lecomte m'a expédié dans son navire la Marie-
Catherine,
D°. . . . d°. Pour la remise que m'a faite M. Denis de Charente
en traite tirée à Rochefort par Thomas sur Fer-
riere de cette ville, payable à 8 jours de date,
provenant des revenus des métairies dont il est ré-
gisseur, montant, suivant le compte qu'il m'a
remis, dont la copie ci joint,

353l.

169l. 1 f.

1708.

Mai . . . 5.	Pour l'affranchissage d'un port de Lettres contenant les pièces au soutien du compte de storne sur la cargaison du navire envoyé à Nantes,	41. 12 f.
D°. . . . 10.	Pour les droits au Bureau de consommation de deux quarts Café remis à Madame Lafitte, suivant les ordres de Madame Lecomte,	361. 5 f.
Juin . . . 4.	Pour primes d'assurances de 25000 l. que j'ai fait assurer sur le corps & cargaison du navire la Marie-Catherine, pour aller de Cayenne aux îles du Capvert & retour à Cayenne, à 2 un quart pour 100, suivant la police du 20 Mai 1767, . 562 l. 10 f.	} 687 l. 10 f.
	Pour ma commission perçue sur 25000 l., à 1 demi pour cent, . 125 l.	
D°. . . . 30.	Payé comme suit.	
	A M. Delau, Professeur du Collège de Guienne, pour la pension de M. Lecomte, qui a commencé le 16 Avril dernier, & dont le quartier finira le 16 Juillet prochain, 112 l. 10 f.	} 6734 l. 8 f. 3.
	Pour acquit à ses deux traites sur Lafitte fils, acceptées ;	
	L'une, de . . . 3000 l.	
	L'autre, de . . . 3615 l. 3 f. 3.	
	A Brulle, Libraire, pour divers Livres qu'il a fourni à M. Lecomte, . 61. 15 f.	
Juillet . . 11.	Pour 26 paires de souliers pour Mad ^e Lecomte & Mad ^e Bremond, suivant le mandat de Madame Reaud de Lafitte fils,	93 l.
D°.	Payé à Jusselin, Cordonnier, pour 24 paires de souliers qu'il a fourni à Madame Lafitte, suivant son mandat,	108 l.
D°. . . . 24.	Payé à Delau, Professeur, pour le quartier de la pension de M. Lecomte, qui a commencé le 16 courant, & qui finira le 16 Octobre prochain, suivant sa quittance,	114 l. 12 f.
D°.	Payé à M. Faux, Capitaine, suivant les ordres que m'en a donné Madame Lecomte par sa Lettre du 31 Décembre dernier, & suivant la quittance dudit sieur Faux,	766 l. 15 f.
D°.	Pour le montant de l'armement & mise dehors du navire la Marie-Catherine, Capitaine M. Faux, à son second voyage, suivant le compte, 15628 l. 9 f.	} 63484 l. 2 f.
D°.	Pour le montant de la cargaison dudit navire, suivant le compte, . 47855 l. 13 f.	
D°.	Pour ce qui me revient pour solde de compte avec M. Lafitte fils, suivant le compte courant ci joint, . 3053 l. 11 f. 6.	
	Pour différens ports de Lettres,	26 l. 18 f.
	Payé à M. Rauzan, Notaire, pour frais du contrat de grosse de 15000 l.,	60 l.

Il revient, pour solde du présent compte, à Messieurs 134003 l. 4 f. 6.

Suite, monte le crédit du compte courant en l'autre part, 26406 l. 5 f. 4.

1768.

Juillet . . 23. Pour le net produit de la vente de la cargaison du navire la Marie-Catherine, montant, suivant le compte du désarmement à eux remis, 9409 l. 11 f. 6.

D°. . . . 29. Pour un contrat de grosse que m'a consenti M. P. Faux, Capitaine, sur le corps & cargaison du navire la Marie-Catherine, suivant l'acte passé ce jour par Rauzan, Notaire, 15000 l.

Sauf erreur ou omission, me réservant de répéter l'intérêt de mes avances à demi pour cent par mois, suivant l'usage, par un compte particulier que je fournirai lorsque le produit de la vente que j'ai faite de la cargaison me

Messieurs BAGOT, veuve LECOMTE & Compagnie de Cayenne

1768.

DOIV

Juillet . . 31.	Pour surplus de viande prise à la Bastide, qui n'a pas été portée dans l'armement,	41.
Octobre . 31.	Pour comptant à Madame Lafitte, suivant sa quittance du 3 Août, pour son ménage, 600 l.	} 1602 l.
	Pour <i>idem</i> , le 15 Septembre, . . . 1002 l. 5 f.	
Décembre 31.	Pour comptant à Dulau, Professeur, pour la pension de M. Lecomte, suivant sa quittance du 16 Novembre, 123 l. 16 f.	} 723 l.
	A Madame Lafitte, suivant sa quittance du 21 d ^o 600 l.	

1769.

Février . 28.	Pour étrennes le premier de l'an à M. Lecomte, 3 l. 12 f.	} 731 l.
	A Madame Lafitte, suivant sa quittance du 12 Janvier, 600 l.	
	A Dulau, Professeur, pour pension, suivant sa quittance du 19 Janvier, 128 l. 6 f.	
Mars . . 31.	Pour comptant à Madame Lafitte, suivant sa quittance du 9,	600 l.
Mai . . . 31.	Pour comptant à M. Dulau, Professeur, pour pension, ci 120 l.	} 1122 l.
	A Madame Lafitte le premier Mai, . . . 1002 l. 5 f.	
Juin . . . 24.	Pour le montant du contrat de grosse sur leur navire la Marie-Catherine, dont ils ont été crédités, lequel contrat demeure résilié par l'accord verbal fait avec M. Faux, Capitaine, à la réserve du demi pour cent de mes avances,	15000 l.
30.	Pour comptant à Madame Lafitte, suivant sa quittance, 600 l.	} 609 l.
	Pour le fret de 2 malles de M. Dauban, . . . 9 l. 1 f.	
Juillet . . 24.	Pour surplus de pain qui n'a pas été porté dans l'armement,	16 l.
26.	Pour frais à l'Amirauté contre Duprat, en débouquement d'opposition au départ du navire,	16 l.
31.	Pour ce que Lagenie, de cette ville, failli, doit à raison de la vente des marchandises à lui faite pour compte desdits sieurs veuve Lecomte & compagnie, porté sur le compte de vente à leur crédit, contre lequel j'ai obtenu condamnation, 6324 l.	
	Pour un billet de Durin, cédé par Lagenie, contre lequel j'ai obtenu condamnation, 153 l. 9 f. 9.	
	Frais de condamnation & de saisie, 60 l. 3 f. 9.	

Messieurs veuve Lecomte & Compagnie de

1769.

		De l'autre part, ci	2
Juillet . .	31.	Pour l'expédition d'une procuration remise à M. Bd. Richard, de Charente,	3 l. 12 f.
		Payé à Dulau pour pension de M. Lecomte,	125 l. 18 f.
Août . .	31.	Pour comptant à Madame Lafitte, suivant sa quittance du 9,	
Septembre	12.	Pour <i>idem</i> ,	600 l.
Octobre .	21.	Pour <i>idem</i> ,	600 l.
Septembre	28.	Pour prime de 1500 l. fait assurer à la grosse sur le navire & cargaison la Marie-Catherine, en retour de Cayenne, par police de ce jour, à 3 un quart, Pour avances sur 1000 l., du 29 Juillet 1768, à demi pour 100 par mois par convention verbale avec M. Faux, procureur constitué de Mrs veuve Bagot Lecomte & compagnie, pour six mois, font 3 pour 100,	
		Pour solde, il revient à Messieurs Bagot, veuve Lecomte & compagnie,	

Ce comp
13 Nov
le second

1

LETTRES dont les termes essentiels n'ont pas été rapportés dans le Mémoire , quoiqu'elles y soient citées.

A Cayenne , le 21 Juillet 1767.

Et comme il est certains engagemens de notre sieur Lafitte fils , qui seront échus avant l'arrivée de notre navire , nous vous prions d'employer le montant des fonds que vous retirerez pour Mr Bagot , dont vous avez ci-joint , une lettre , avec le duplicata de sa procuration , à l'acquiescement desdits engagemens ; & , comme le premier échu fera la lettre de change qu'il a acceptée en faveur de Mr Laville , nous vous prions de faire honneur , & ainsi des autres : nous pensons que les fonds que vous retirerez suffiront , quoique nous ignorons combien le sieur Bagot a en France ; nous nous reposons sur vous pour le tout , &c.

A Cayenne , le 27 Octobre 1767.

Nous vous dirons avec peine , que l'on fait courir le bruit que vous ne voudrez pas accepter les lettres de change qui ont été tirées par Madame Lecomte , cela nous fait d'autant plus de peine , que cela nous obligerait à quitter un correspondant , dont nous avons tout lieu d'être content , mais auquel nous ne pourrions plus donner notre confiance , n'ayant pas été assez heureux pour gagner la sienne ; ce bruit est autorisé par les difficultés que vous avez fait (dit-on) d'accepter les deux ordres de Deroze de 7040 liv. 14 s. , nous en sommes bien fâchés , mais par plusieurs lettres reçues de chez vous , l'on nous marque que vous faites sonner bien fort les avances que vous avez fait pour notre maison ; nous avouons que votre épreuve a été forte , (1) nous aurions désiré que vous nous eussiez mis à une pareille , & vous auriez connu notre maison ; quoiqu'il en soit , à l'heure présente le mal est fait , si vous avez refusé l'acceptation , & c'est avec bien du mal au cœur que nous vous avisons , que dans le cas de protest desdites lettres de change , nous adresserons notre Capitaine à un autre Négociant de chez vous , auquel nous n'écrivons point par cette occasion , pour vous donner le tems de remédier au mal , s'il est fait ; c'est pourquoi nous vous prévenons , que nous donnerons ordre à Mr Faux , notre Capitaine , de se transporter , soudain son arrivée à Bordeaux , chez M^{me} Lafitte fils , chez laquelle nous vous prions de laisser une lettre pour lui , par laquelle vous lui ferez part de l'acceptation , ou du protest ; dans le premier cas , il sera porteur d'un paquet

pour vous, portant facture & connoissement de notre cargaison, que nous vous prierons de vendre à notre plus grand avantage, sur le produit de laquelle vous aurez la bonté de vous rembourser de toutes les avances que vous aurez pu faire, tant en argent, qu'en signature pour notre maison, & le restant, l'employer suivant nos intentions, dont dans le tems nous vous donnerons communication; dans le second cas, (qui nous fâcheroit beaucoup) notre Capitaine aura ordre de s'adresser à un autre Négociant de chez vous, qui vous remboursera vos débours, & fournira l'acquit des deux traites, faveur de Deroze, de 7040 liv. 14 s., si les sommes que vous avez reçu ne suffisent pas, & dont il vous plaira de donner compte; il nous tarde de recevoir de vos lettres, & d'y lire que la conduite que l'on vous prête à notre égard est fautive. Nous en serons d'autant plus charmés, que réellement nous n'avons que des sentimens de reconnoissance à vous témoigner, & que nous vous prions de recevoir, tant pour votre attention sur nos affaires, que sur votre attachement à nos familles en France, &c.

A Cayenne, le 10 Février 1768.

Il est fort malheureux pour nous de voir des gens sans fonds, faire par le moyen de leur correspondant de Bordeaux, de bonnes affaires, tandis que nous, avec beaucoup de fonds, sommes obligés, par votre peu de confiance, de n'en faire que de médiocres; tout cela nous faisant craindre, que pour peu qu'il nous manque de fonds en vos mains pour parfaire notre cargaison, nous pourrions ne pas recevoir notre navire, nous vous prions, Monsieur, dans le cas que vous ne seriez pas dans l'intention de nous l'envoyer, de remettre ce qui vous restera en main, à Monsieur Faux, auquel nous écrivons, pour l'autoriser à faire l'emprunt nécessaire pour cet objet. Il connoît notre maison, & nous nous appercevons que ce ne sont pas toujours les commissionnaires les plus riches qui font faire à leur commettans les meilleures affaires: si vous êtes dans de bonnes intentions, notre précaution ne peut vous fâcher, vu le besoin que nous avons de ce navire, ou de tout autre, &c.

A Cayenne, le 15 Juin 1768.

Nous vous avions prié de faire faire les assurances sur les marchandises, composant ladite cargaison, allant pour notre compte & risque, à l'adresse de Madame Marie Reaud de Lafite fils, dans le cas que vous n'aurez pas expédié notre navire la Marie-Catherine, Capitaine Monsieur Faux; & dans le cas que vous

sommes assez heureux, pour que vous l'ayez expédiée, nous vous prions de vous conformer, en tout point, au contenu de la lettre que nous écrivons ce jour à ladite dame. Nous espérons, Monsieur, que hors ce dernier cas, vous voudrez bien terminer avec elle, ou celui qu'elle nommera, tous nos comptes respectifs, tant avec notre société, que ceux qui peuvent nous être particuliers : nous lui envoyons, par cette voie, notre procuratipn à cet égard, avec pouvoir de substituer. Nous vous prions, Monsieur, de le faire avec la célérité qui vous est connue, afin que nos affaires, qui n'ont déjà que trop souffert, par votre trop de méfiance, n'en souffrent davantage. Il est malheureux pour nous de n'avoir pas été connu de vous, &c.

LETTRE DU CAPITAINE FAUX.

A Bordeaux, le 2 Mai 1768.

J'ai été soudain chez Madame Lafitte fils. Monsieur Marchand (2) y est arrivé aussi-tôt que moi, qui m'a remis une lettre que m'a écrit Monsieur Lacauflade, dont je vous envoie ci-joint copie, en conséquence de laquelle vous verrez qu'il me faisoit voir, que je ne pouvois pas m'adresser à d'autre qu'à lui, sur-tout, parce qu'alors il me promit de m'expédier promptement, avec la cargaison & Mémoires que vous lui avez envoyé. Soudain que j'ai été déchargé, je me suis mis à faire faire le radoub au navire. Il y avoit une grande réparation à y faire, je compte le finir cette semaine.

Je n'ai pas cessé, depuis mon arrivée, de le presser tous les jours de m'expédier, mais toujours inutilement, & au point, qu'il m'a dit qu'il n'en feroit rien, que quand il sçauroit le Brigantin la Sainte-Marguerite de Saint-Malo, Capitaine Chenu, arrivé en France, & qu'il auroit en mains le connoissement de sa cargaison. Les choses étoient, entre lui & moi, dans cette position, lorsque j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 10 Février, & que j'ai reçu le 18 Avril.

Je fus sur le champ lui demander de me fournir la note de la vente de la cargaison que j'ai apporté, & de me dire ce qu'il lui restoit, en mains, à vous appartenant, ses avances déduites ; il me la donna, tant bien que mal ; & par laquelle il paroît qu'il vous doit environ 56000 liv., les marchandises invendues comprises. Sur cela, j'ai cherché une bonne maison, pour se charger de vos affaires, & m'expédier, & même vous faire des avances ; mais quand j'ai eu trouvé cette bonne maison, & dit à Monsieur

Lacauffade, qu'il falloit qu'il me payât, ou me fît ses engagements, pour les 56000 liv., il a cherché à m'éluder; & pour m'empêcher de l'y forcer, il a été mendier, & s'est fait faire des oppositions entre ses mains, par ceux qui sont porteurs de vos lettres de change, au moyen dequoy, il m'a arrêté tout court, ainsi qu'à la bonne maison que j'avois choisie.

Monsieur Laville lui vouloit donner du tems aussi, & même il a voulu se contenter des billets qu'il a reçu de la vente de la cargaison, même sans garantie, il n'a pas voulu lui en donner, ce qui fait que Laville a obtenu condamnation, qu'on a porté chez Madame Lafitte fils, & a fait opposition entre les mains de Monsieur Lacauflade.

Je vous avoue que dans cette circonstance, je me trouve assez embarrassé, & je vois bien que je ne puis me dispenser d'attendre qu'il m'arme; il m'a promis de commencer à acheter la cargaison que vous lui demandez, afin que, dès qu'il apprendra l'arrivée de la Sainte-Marguerite, il puisse m'expédier tout de suite, si vous ne l'avez expédié de Cayenne, qu'au commencement de ce mois, je ne pourrai partir d'ici qu'au mois de Juillet; je ne vois pas que vous ayez d'autre parti à prendre, que soudain la présente reçue, envoyer votre procuration générale & spéciale, pour lui faire rendre un compte général de toutes vos affaires, &c.

BIBLIOTHEQUE
A. FRANCONIE
CAYENNE

72

23

6

14

15

12

142